UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT

LE
VOTE FAMILIAL

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

PAR

LÉON FOSSE

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT
(ès-SCIENCES POLITIQUES ÉCONOMIQUES)

De la manière dont est réglé le suffrage, dépend la perte ou le salut des Etats.

MONTESQUIEU.
(Esprit des Lois).

MONTPELLIER
IMPRIMERIE DE L' « ECONOMISTE MERIDIONAL »
19, Avenue de Toulouse, 19

1924

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535710_0053

LE VOTE FAMILIAL

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT

LE VOTE FAMILIAL

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

PAR

LÉON FOSSE

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT
(ÈS-SCIENCES POLITIQUES ÉCONOMIQUES)

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

De la manière dont est réglé le suffrage, dépend la perte ou le salut des Etats.

MONTESQUIEU.
(Esprit des Lois).

MONTPELLIER
IMPRIMERIE DE L' « ECONOMISTE MERIDIONAL »
19, Avenue de Toulouse, 19

1924

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALÉRY, professeur de Droit commercial.
MOYE, Doyen, professeur de Droit International public.
MORIN, assessseur, professeur de Droit civil.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel, détaché à la Faculté de Droit de Paris.
BECQUÉ, professeur de Droit civil.
DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie politique.
BOSC, professeur de Procédure Civile.
VIALLETON, professeur de Droit civil.
VIARD, professeur d'Histoire du Droit.
BASTID, chargé de cours de Droit constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de Législation Industrielle.
TISSET, chargé de cours de Droit romain.
TEILLARD, chargé de cours d'Economie politique.
DELBEZ, chargé de cours de Droit romain.
CUQ, chargé de cours de Droit criminel.
VIGIÉ et BRÉMOND, doyens honoraires.
LABORDE, professeur honoraire.
DUBOIS, secrétaire.
ROCHETTE, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY

MM. DE NESMES-DESMARETS *Président.*
MOYE,
DIJOL, } *Assesseurs*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A mon Père

A ma Fiancée

LE VOTE FAMILIAL

INTRODUCTION

L'idée du Vote familial a été lancée dans le grand public, par la voie de la presse quotidienne, au moment seulement où le projet de M. Roulleaux-Dugage a été pris en considération par notre Chambre des Députés.

Cette idée, il faut le reconnaître, a été accueillie sinon avec sympathie au moins avec intérêt par la grosse masse des Français. Ce qui explique cette bienveillance de l'opinion, c'est que les défenseurs du Vote familial ont vigoureusement dénoncé l'injustice de notre système actuel de suffrage et qu'ils ont présenté leur projet comme le seul moyen possible de réaliser un régime électoral tout à fait équitable.

D'autre part, à l'approche des élections législatives l'importance que le Gouvernement sembla, tout d'abord, attacher au vote du projet, suscita dans le pays une vive curiosité. Allait-on enfin résoudre cette question électorale éternellement discutée, jamais complètement résolue ? Allait-on adopter le régime du Vote familial avant les élections prochaines? Les avis étaient partagés mais la question intéressait tout le monde.

Une crise financière particulièrement grave détourna vite l'attention du Parlement et l'attention de l'opinion publique elle-même des projets de réforme électorale.

La discussion des décrets-lois et les nombreuses interpellations soulevées à cette occasion ont relégué la suite de la discussion du projet Roulleaux-Dugage à la fin d'un ordre du jour très chargé. En sorte que le projet n'a maintenant aucune chance d'être voté par notre Parlement avant les élections prochaines. Mais l'idée intéresse le public, elle a fait l'objet des réflexions et des discussions des électeurs, chacun d'eux s'est fait une opinion sur l'utilité de la réforme. Au cours de la campagne électorale qui s'ouvre, les candidats vont être questionnés sur l'attitude qu'ils comptent prendre en face de ce nouveau projet de réforme électorale et, il semble bien que la question du Vote familial sera une des principales plates-formes des élections prochaines.

Pour notre part, sans vouloir faire de ce travail sur la question du Vote familial une manifestation d'opinion, et tout en reconnaissant la complexité du problème de la réforme électorale, nous devons prendre parti. De notre étude il nous est resté une impression d'ensemble, au cours de notre travail, nous nous sommes fait une opinion sur la question étudiée, cette opinion nous devons la donner: Nous sommes partisan du Vote familial, et nous dirons pourquoi.

Cependant, notre avis, reconnaissons-le, n'a que la valeur d'un avis de profane. Aussi honnêtement que possible nous avons creusé l'idée du suffrage familial, aussi impartialement que possible, nous avons essayé de nous rendre compte des résultats sociaux qu'engendrerait le système, mais, il nous manque l'expérience politique. Si nous possédons quelques notions théoriques, nous n'avons pas reçu les leçons de la pratique, et, il nous est fort difficile de prévoir les conséquences vraies qui résulteraient de l'application du mode de suffrage que nous avons étudié.

Nous savons que seuls les politiciens actifs ou les spécialistes des questions de droit public peuvent avoir sur le système du suffrage familial une opinion de valeur certaine. Néanmoins, nous sommes convaincu qu'en approuvant le système du Vote familial, nous faisons bonne route.

Au cours de notre étude, nous avons cru trouver assez de raisons suffisantes pour conclure en faveur du vote familial. Nous présentons nos développements avec l'espoir qu'ils suffiront pour légitimer notre opinion.

Dans un livre I nous allons étudier la question du Vote familial au point de vue purement théorique, nous essayerons de voir si le système proposé ne se heurte pas aux principes essentiels du Droit public, ou s'il n'est pas en contradiction avec les dispositions fondamentales de notre législation électorale.

Dans un livre II nous étudierons les applications pratiques du Vote familial qui ont été réalisées et nous étudierons les projets français actuels.

Dans un livre III et dernier, nous verrons quels sont les rapports qui unissent le problème du vote familial avec les grands problèmes actuels du vote féminin et de la dépopulation.

Nous concluerons en faveur de l'adoption du Vote familial.

Avant de commencer notre étude, et pour éviter des confusions, il importe de bien définir ce que nous entendons par l'expression: Vote familial.

Il n'est question au cours des pages qui vont suivre que du système qui accorde aux pères de famille un privilège de suffrage, tout en conservant à tous les individus leurs droits de vote. En raison de l'attachement légitime de la majorité des Français au principe du suffrage universel, nous ne saurions en aucun cas envisager la possibilité de l'organisation d'un système de vote familial qui accorderait le droit de vote aux pères de famille seuls à l'exclusion de toute autre personne. Le système que nous étudions est un système de suffrage plural, qu'il s'agit de greffer sur le système du suffrage universel, et qui n'a nullement pour but de combattre le principe de l'universalité du droit de suffrage. Quand nous parlons du système de suffrage familial, nous entendons uniquement désigner un système électoral qui reconnaît à tous les Français majeurs et capables le droit de participer au vote et qui accorde en outre aux pères de famille le bénéfice d'une pluralité des suffrages.

LIVRE PREMIER

Les Théories et les Principes

Au moment d'entamer l'étude d'un mode spécial de vote, il nous a paru indiqué de nous préoccuper d'abord du point de vue purement théorique, et nous avons cru indispensable de résoudre en commençant la question suivante: Est-ce que le système à étudier ne se heurte pas dans l'état actuel de notre civilisation et de notre législation à un obstacle théorique, à une impossibilité de principe qui a priori en rendrait l'application impossible? En d'autres termes nous nous proposons de commencer cette étude sur le vote familial en recherchant:

1° Si la notion de vote familial est conciliable avec les diverses théories émises sur la nature du pouvoir de suffrage;

2° S'il est possible d'envisager l'organisation du suffrage familial dans un régime électoral basé comme le nôtre sur le principe intangible du suffrage universel.

CHAPITRE I

LE VOTE FAMILIAL ET LES THÉORIES SUR LA NATURE DU POUVOIR DE SUFFRAGE

Sur la nature de l'électorat, deux théories extrêmes sont en présence. D'après les uns, l'électorat constitue un droit. D'après les autres, l'électorat constitue une fonction sociale. Enfin, une troisième opinion formant compromis entre les deux précédentes déclare que le pouvoir de suffrage est à la fois un droit naturel et une fonction sociale.

Examinons s'il est possible de concilier la notion de vote familial avec chacune de ces théories.

Si l'électorat est un droit.....

Cette théorie, d'après laquelle le droit de suffrage est un droit strictement individuel appartenant à chaque citoyen en tant qu'unité détentrice d'une portion de la souveraineté collective, a été adoptée et développée par les disciples de Rousseau — Moinier, Condorcet, Robespierre, Boissy

d'Anglas, Pétion, et presque tous les révolutionnaires ont proclamé que l'individu a un droit naturel au suffrage et « consomme » ce droit en votant. — Tous ont voulu trouver dans les théories du contrat social le fondement de la théorie de l'électorat-droit.

Pour notre part, avec M. Esmein (1), nous ne croyons pas que les partisans de cette théorie puissent se réclamer aussi fermement de Rousseau. Les élèves, semble-t-il, ont étendu à tort au vote pour l'élection des députés les idées du maître sur le vote pour la confection des lois. Evidemment, la notion de souveraineté sur laquelle est basée leur théorie, a bien été émise par Rousseau, mais les conséquences qu'on en tire n'ont pas été énoncées par lui. En effet, lorsque Rousseau érige le droit de vote en un « Droit que rien ne peut ôter au citoyen » (2), il entend parler uniquement du droit de vote dans les actes de souveraineté. Or, pour lui, l'élection des chefs (c'est-à-dire, en langage plus moderne, des députés) est non pas un acte de souveraineté mais un acte de gouverne-

---

(1) Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, p. 354, note 216.

(2) Rousseau, *Contrat social*, livre IV, chap. II.

ment (1). Pour les actes de gouvernement, Rousseau ne reconnaît pas aux citoyens un droit naturel de suffrage. Il admet parfaitement que dans un gouvernement démocratique une partie seulement des citoyens jouisse du droit de vote. « La démocratie, dit-il, peut embrasser tout le peuple ou se resserrer jusqu'à la moitié. » (2)

A notre avis donc, et malgré de nombreuses opinions contraires (3), la base de la théorie qui fait de l'électorat un droit ne doit pas être trouvée dans les idées émises par Rousseau, mais plutôt dans le besoin qu'eurent les hommes de la Révolution de reconnaître aux citoyens des droits absolus et intangibles dans un esprit de réaction individualiste contre l'ancien régime.

Quoiqu'il en soit, cette théorie de l'électorat-droit serait un obstacle théorique insurmontable pour les défenseurs du vote familial, car elle écarte irrémédiablement le vote plural sous toutes ses formes. En effet, si le pouvoir de suffrage est un

---

(1) « Si on fait attention, dit Rousseau, que l'élection des chefs est une fonction de gouvernement et non de la souveraineté... » Rousseau, ouv. cit., livre IV, chap. III.

(2) Rousseau, ouvr. cit., livre III, chap. III.

(3) Voy. Carpentier, thèse: *Organisation de la famille et vote familial,* chap. I, 3, p. 24.

Voy. Bluntschli, *La politique.*

Voy. Ducrocq, *Droit adm.*, 7e édit., t. III, p. 6.

droit naturel, il est identique pour tous, il doit être exercé, à moins qu'il y ait délégation formelle, par son propriétaire, et nul ne peut prétendre, quel que soit son titre, à bénéficier de prérogatives électorales.

Mais cette théorie trop absolue est à l'heure actuelle à peu près abandonnée. Parmi les nombreux arguments invoqués contre elle, si quelques-uns semblent n'avoir qu'une valeur relative (1) deux au moins nous ont paru décisifs : 1° La théorie de l'électorat considéré comme un droit est basée sur une conception fausse de la souveraineté. Elle sup-

---

(1) Les partisans de la théorie électorat-droit ont en effet réfuté la plupart des objections qui leur étaient opposées. Il est à remarquer cependant que leur argumentation se cantonne toujours dans le domaine théorique. L'argument de l'impossibilité pratique d'organiser l'électorat si on le considère comme un droit, restant irréfutable. 1° Peut-on étendre le droit de suffrage à tous les membres de la nation? Oui, répondent les défenseurs de la théorie individualiste, commençons par adopter le vote féminin. 2° Si on leur oppose la condition de l'âge? Il suffira, répondent-ils, de faire voter l'enfant dès qu'il prend conscience de ses droits. 3° Et la justification d'un domicile? Inutile formalité. 4° Et la cause d'indignité? puisqu'on supprime, disent-ils, la liberté à ceux qui en abusent, on peut aussi bien supprimer le droit de vote à ceux qui s'en montrent indignes. 5° Enfin si on leur oppose que les électeurs vont pouvoir en vertu de leur droit naturel, vendre leurs votes, les individualistes répondent: Aucune réglementation aussi sévère qu'elle soit ne peut empêcher le citoyen de vendre sa voix.

pose, en effet, que la souveraineté nationale est divisée entre chaque membre de la nation, que chaque citoyen en possède une part égale. Or, s'il en était ainsi, il serait inadmissible que la majorité des citoyens puisse imposer ses volontés à la minorité; et, la souveraineté nationale pourrait être aliénée si l'unanimité des citoyens en décidait ainsi. Cette aliénation est impossible en droit, car, la nation est faite non seulement des citoyens actuellement existants mais aussi des générations qui les précédèrent et de celles qui suivront. Bien que les hommes aient le droit absolu de disposer de leur avenir politique, « il leur est interdit d'engager sciemment et irrévocablement les destinées des générations futures » (1). 2° L'adoption de cette théorie qui fait de l'électorat un droit naturel soulève pour l'organisation du suffrage des difficultés pratiques à peu près insurmontables. Comment assurer l'unité du vote s'il n'est plus utile pour voter de justifier d'un domicile légal ou d'une résidence? Comment fixer l'âge auquel il est permis de supposer que l'enfant, prenant conscience de ses droits, sera admis à user lui-même de son pouvoir de suffrage? Par quelle procédure compliquée pourra-t-on supprimer le droit de vote

(1) Esmein, *Droit constitutionnel français*, 7e édit., t. I, p. 296.

au citoyen qui s'en montrera indigne? En vertu de quel principe pourra-t-on s'opposer au commerce déjà si répandu des suffrages? Reconnaissant le droit de suffrage aux militaires, comment assurera t-on la liberté de leur vote?

Ces deux séries d'objections nous paraissent suffisantes pour pouvoir écarter la théorie de l'électorat-droit. Impossible à admettre, cette théorie ne peut donc pas être un obstacle au développement de l'idée du vote familial et ne paraît pas pouvoir être invoquée pour en empêcher l'application.

Si l'électorat est une fonction.....

Cette deuxième théorie est basée sur l'idée que la nation est une unité distincte de la somme des citoyens et qu'elle possède en propre la souveraineté dont elle concède l'exercice à ses membres en leur confiant la fonction électorale. L'électeur devient le représentant de la nation; le pouvoir de suffrage n'est pour l'individu qu'un privilège qui lui est accordé par la loi de participer au gouvernement de son pays. Cette théorie a été soutenue dès la première assemblée nationale, par Barnave

et Thouret (1). Royer-Collard s'en déclare aussi partisan. Pour lui, l'électeur est un fonctionnaire de la Chartre. Et, « la raison étant souveraine, le citoyen n'a aucun droit en lui-même, il n'est électeur que si la Chartre lui en confère la qualité et aux conditions qu'elle fixe. » (2)

La même idée paraît avoir été adoptée par M. Thiers et M. Dufaure, ancien Ministre de la Justice, qui, dans un document officiel (3), constatent: « Le suffrage universel a été soudainement, il y a vingt-cinq ans, érigé chez nous en dogme politique. » C'est reconnaître indirectement que le pouvoir de suffrage émane de la loi et que celle-ci peut à son gré en régler l'exercice.

Bluntschli, dans *la Politique* (4), a adopté la même doctrine; pour lui, le droit de suffrage est « un droit public dérivé de l'Etat, n'existant que

---

(1) Assemblée constituante, 11 août 1791, *Moniteur universel*, p. 932, 2e col., n° 255. Référence citée par Duguet, thèse: *Vote plural*, p. 37.

(2) Voy. De Nesmes-Desmarets, *Les doctrines politiques de Roger-Collard*, p. 114.

(3) Citation de Ducrocq, *Droit administratif*, t. I, p. 463. Rapport de M. le duc de Broglie à l'Assemblée nationale sur le projet devenu la loi du 13 mars 1873, art. 5, portant que l'Assemblée nationale ne se séparerait pas avant d'avoir statué: 1° Sur l'organisation des pouvoirs; 2° Sur la création d'une seconde Chambre, et 3° Sur la loi électorale.

(4) Bluntschli, *La Politique*, p. 275.

dans l'Etat, ne pouvant exister contre lui ». Il ajoute: « C'est comme citoyen et non comme homme, que l'électeur vote. »

Cette opinion est aussi celle de MM. Ducrocq (1) et Courcelle-Seneuil (2). Enfin, elle triomphe dans les régimes parlementaires anglo-saxons (3) : « Pour les Américains comme pour les Anglais, dit Laboulaye, l'électorat est une fonction que la loi règle au mieux des intérêts de la communauté, et cette fonction a des limites comme toutes les fonctions ».

Donc, la principale conséquence de la théorie qui considère l'électorat comme une fonction, c'est que le législateur peut organiser le vote comme il l'entend, il a en matière électorale la plus complète autonomie. Et voilà justement où se trouve le grave défaut de cette théorie: elle se désintéresse trop des droits du citoyen. En effet, si la loi peut ainsi régler à volonté les conditions du suffrage, ne va-t-on pas bientôt tomber dans une réglementation très restrictive du droit de vote, pour le plus grand profit d'une classe ou même

---

(1) Ducrocq, *Cours de Droit administr.*, 7e édit., t. 3, p. 11.

(2) Courcelle-Seneuil, cité par Ducrocq, *ibid.*, p. 12: *Préparation à l'étude du droit, étude des principes*, 1887, p. 220 et p. 228, § 5 de la fonction d'électeur.

(3) Laboulaye, *Questions constitutionnelles*, 2e édit., p. 384, cité par Mauranges, thèse: *Vote plural*, p. 16.

d'une seule personne? et, peut-on sans danger refuser ainsi de reconnaître au citoyen un droit quelconque en matière de suffrage? Il semble bien que ce serait là une porte ouverte au régime le plus anti-démocratique.

Quoi qu'il en soit, cette théorie, si on l'adopte, ne fera pas obstacle à l'application du principe du vote familial, bien au contraire. Si on admet que le citoyen reçoit son pouvoir de suffrage de la loi, celle-ci peut au gré du législateur, accorder à un même individu, pour des raisons quelconques, le bénéfice de plusieurs bulletins de vote. La théorie de l'électorat-fonction sociale légitime donc le vote plural sous toutes ses formes, elle permet, notamment, l'organisation du vote familial.

Si l'électorat est à la fois un droit et une fonction...

C'est la théorie la plus largement admise. D'après elle l'électorat comporte à la fois l'exercice d'un droit, et l'exercice d'une fonction sociale (1). L'individu né Français a dès sa naissance un

(1) Duguit, *Droit constitutionnel*, p. 91.

droit, le droit d'être reconnu citoyen, c'est-à-dire de pouvoir participer à l'exercice de la souveraineté nationale en exprimant un suffrage. Mais, ce droit ne peut pas s'exprimer librement, il est soumis à une réglementation très stricte, il faut pour en jouir: être majeur, avoir un domicile, ne pas avoir subi certaines condamnations, etc. Finalement, le droit naturel de l'individu se réduit ainsi que le dit M. Moye (1) « à une vocation à l'émission de sa volonté sociale ». Tous les individus ont du seul fait de leur existence le droit d'être appelés à voter; mais, pour que ce droit que l'homme en naissant apporte en puissance puisse s'épanouir et produire des effets, il faut que son détenteur se trouve dans une certaine situation juridique définie par la loi. Il faut que l'individu remplisse certaines conditions légales, pour qu'un bulletin de vote qui lui confère la qualité de citoyen, puisse lui être confié. Il n'y a pas de participation possible à l'exercice de la souveraineté nationale sans une autorisation formelle. L'acte juridique qui formule cette autorisation pour chaque citoyen en particulier c'est l'inscription sur les listes électorales comparable à un décret de nomination à une fonction. Il paraît donc exact de

---

(1) Moye, *Droit public français*, 2e édit., p. 12.

dire que l'électeur détenteur d'un droit naturel au suffrage est aussi investi d'une fonction.

L'affirmation se vérifie d'ailleurs à un autre point de vue. L'électeur qui vote agit, en effet, à la place et dans l'intérêt de ceux qui ne peuvent pas voter. Il y a toujours dans la nation, malgré le régime du suffrage universel, un grand nombre d'individus qui ne se trouvant pas dans les conditions exigées par la loi, sont dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir de suffrage; ce sont: les femmes, les enfants, les étrangers, les déments, les condamnés, etc. Tous cependant ont intérêt à la bonne marche des affaires publiques; comme le dit M. Hauriou (1): « Il faut cependant que la machine gouvernementale fonctionne pour tout le monde ». Alors ceux qui sont investis de la qualité d'électeur, votent à la fois pour eux et pour les autres. Ils deviennent ainsi les représentants officiels d'une partie de la population, c'est un des buts de leur fonction.

En définitive, la base logique du pouvoir de suffrage semble bien se trouver dans le Droit naturel qu'a l'individu d'être appelé à exercer une fonction politique. Conséquence: s'il est vrai d'une part que l'idée de « fonction » sociale entrant dans

---

(1) Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, p. 99.

cette notion sur la nature de l'électorat, légitime toutes les mesures utiles prises par le législateur pour assurer la liberté des votes et leur répartition équitable, il est vrai d'autre part, que l'idée d'un droit naturel au suffrage limite les possibilités du législateur. La loi peut bien organiser le suffrage et imposer des conditions à l'électeur, mais ces conditions doivent être aussi larges que possible, elles ne doivent en aucun cas empêcher systématiquement un individu d'acquérir la qualité de citoyen. Comme le dit M. Moye (1) : « Il va sans dire que sous prétexte de précautions, il ne faut pas tellement restreindre le droit de suffrage que cela équivaudrait à sa disparition ou à sa remise à un petit groupe d'individus ». Et Stuart Mill, pourtant partisan convaincu du vote plural (2), déclare : « La pluralité des votes ne doit sous aucun prétexte être poussée assez loin pour que ceux qui possèdent le privilège ou pour que la classe (s'il y en a une) à laquelle il appartient

---

(1) Moye, ouvr. cité, p. 12.

(2) « Je ne désespérais pas de l'effet même du suffrage égal et universel si on le rendait réel par la représentation proportionnelle de toutes les minorités, mais quand les plus belles espérances qui peuvent être formées sur ce sujet seraient des certitudes, je soutiendrais encore le principe du vote plural. » Stuart Mill, *Le Gouvernement représentatif*, p. 234.

principalement, puissse au moyen de ce privilège, l'emporter sur tout le reste de la communauté » (1).

Si on l'adopte, cette notion qui base l'électorat sur une combinaison droit et fonction, ne soulève pas d'objection théorique contre l'organisation du vote familial. A condition qu'il ne s'agisse pas de limiter le droit de vote aux seuls pères de famille, à condition de respecter le principe de l'universalité du droit de suffrage, cette théorie intermédiaire n'exclut pas le principe du vote plural. Et, légitimant l'intervention du législateur dans l'intérêt de la justice et de l'équité du vote, la théorie étudiée légitime ainsi la pluralité des voix accordée aux chefs de famille sous réserve que les droits des autres individus seront respectés.

CONCLUSION

Sur trois théories examinées, une seule, la théorie de l'électorat considéré comme un droit rend impossible l'adoption du principe du vote plural, et par voie de conséquence, l'organisation du vote

---

(1) Stuart Mill, ouvr. cité, p. 229.

familial. Mais cette théorie se heurte, nous l'avons vu, à des objections trop définitives pour pouvoir être prise en considération au moment où nous nous proposons de faire un choix. Elle paraît être complètement abandonnée par les auteurs actuels de Droit public. Elle ne compte plus de défenseurs même parmi ceux qui adoptent au moins en partie les conséquences qu'elle engendre (1). Le choix à faire est donc limité entre les deux théories: électorat-fonction et électorat-droit et fonction combinés.

Nous adopterons cette dernière non pas uniquement pour vérifier une fois de plus le vieil adage *in medio stat virtus,* mais surtout parce qu'elle présente de sérieuses garanties.

Elle respecte les droits du citoyen. Bien que nous n'adoptions pas la théorie de Rousseau morcelant la souveraineté en parts égales entre chaque individu, nous croyons que l'homme naît avec un droit naturel: le droit d'être appelé à exercer une partie de la souveraineté dont nous reconnaissons la propriété à la nation unité distincte de la collectivité. Ce droit personnel des membres d'une nation, il existe, il s'impose à l'Etat et la théorie que nous adoptons sur la nature de l'électorat, le reconnaît et le respecte.

---

(1) M. Hauriou par exemple rejette cette théorie et pourtant il se déclare comme elle adversaire du principe du vote plural.

Mais, d'autre part, les droits de l'Etat sont eux aussi respectés. La réaction générale actuelle contre l'individualisme exclusif a pénétré aussi semble-t-il dans les doctrines du droit public. Sans sacrifier complètement l'individu à l'Etat, le rôle de plus en plus important de ce dernier ne doit tout de même pas être méconnu et pour le bon ordre, l'intervention de la loi paraît indispensable surtout en matière de suffrage. Bref, cette théorie intermédiaire sur la nature de l'électorat, paraît contenir les moyens de combattre les exagérations qu'elle pourrait elle-même faire naître. Elle comporte pourrait-on dire des éléments d'auto-limitation. La notion de droit individuel au suffrage empêche dans l'organisation du vote les excès de l'Etat en faveur de l'autorité gouvernementale, la notion de fonction empêche d'autre part les conséquences fâcheuses d'un individualisme exagéré. Enfin, cette théorie paraît parfaitement adaptée à notre régime actuel, puisqu'elle suppose et consolide le principe du suffrage universel tout en permettant de l'organiser notamment au moyen du vote familial.

CHAPITRE II

LE VOTE FAMILIAL ET LE PRINCIPE DU SUFFRAGE UNIVERSEL

Après avoir vu que les théories actuellement admises sur la nature de l'électorat ne s'opposaient pas à l'organisation du vote familial, voyons maintenant s'il est possible sans violer le principe du suffrage universel d'instaurer en France ce nouveau système de vote. La question est liée à un problème de plus grande envergure. Le principe du suffrage universel étant chez nous un principe intangible, il ne peut pas être question de lui substituer un système électoral quelconque. Mais, on peut se demander comment il faut appliquer ce principe, et s'il est nécessaire ou non d'établir pour son application une réglementation spéciale.

Le problème principal est donc le problème de l'organisation du suffrage unievrsel. Doit-on organiser le suffrage universel? Telle est la question qu'il faut résoudre avant de discuter la valeur d'un moyen d'organisation. En effet, si la réponse

est négative, c'est-à-dire si on admet que le principe du suffrage universel doit être appliqué brutalement sans aucune règle qui en tempère les excès, alors il est inutile d'envisager l'application du vote familial qui se grefferait sur le système du suffrage universel pour l'organiser et le compléter. Mais, si au contraire on admet que le suffrage universel doit être organisé, qu'il faut en réglementer l'application, alors il est permis de se demander si le système du vote familial serait un moyen d'organisation acceptable. Si on pourrait l'appliquer non seulement sans violer le principe du suffrage universel, mais encore en élargissant les bases de l'électorat.

Nous voici donc en présence de deux questions intimément liées :

1° *Faut-il organiser le suffrage universel?*

2° *Le vote familial est-il un bon moyen d'organiser le suffrage universel?*

Faut-il organiser le suffrage universel?

Nous ne songeons pas à entamer ici l'étude des avantages et des inconvénients du suffrage universel organisé ou inorganique. Nous ne pourrions pas traiter cette question dans le détail sans sor-

tir des cadres de notre sujet (1). Nous nous contenterons de résumer les meilleurs arguments trouvés pour en tirer une conclusion indispensable à notre étude.

Le principe même du suffrage universel n'est pas unanimement approuvé. Certains auteurs en ont fait une critique serrée et certains le repoussent complètement. Summer Maine (2), par exemple s'en déclare ennemi acharné, Combes de Lestrade (3) ne l'admet que comme un mal nécessaire, De Sismondi (4) le rejette, M. De Laveleye enfin pose nettement la question (5) : « Il n'y a point de droit contre le Droit, le Droit c'est le chemin direct vers le bien général, si le suffrage universel n'est pas ce chemin, il n'est pas un droit. »

Ainsi le principe du suffrage universel peut être l'objet de critiques sérieuses. Il est pourtant à l'heure actuelle la base du régime électoral fran-

---

(1) M. Charles Benoist a magistralement exposé la question dans *La crise de l'Etat moderne.*

(2) Summer Maine, *Essais sur le gouvernement populaire,* p. 57.

(3) Combes de Lestrade, *Droit politique contemporain,* p. 625.

(4) De Sismondi, *Etudes sur les constitutions des peuples libres,* p. 39 et suiv.

(5) De Laveleye, *Le Gouvernement dans la démocratie,* t. II, p. 50.

çais, il est appelé semble-t-il à devenir un jour la base de tous les régimes électoraux du monde (1). C'est qu'en réalité, et malgré les défauts qu'on lui a découverts, le suffrage universel présente de nombreux et réels avantages. On les a souvent et longuement exposés dans le détail. Nous en retiendrons seulement trois principaux dont l'étude nous paraît s'imposer, car, on peut les considérer aussi bien comme des caractéristiques du système que comme des avantages. Ils appartiennent au suffrage universel, et au suffrage universel seulement, ils en sont les attributs distinctifs.

I. — AVANTAGES DU SUFFRAGE UNIVERSEL

1° *Le suffrage universel est un système qui implique la participation au suffrage d'un nombre maximum d'individus;*

2° *Le suffrage universel est un système qui implique pour les électeurs une égalité maximum de droits;*

3° *Le suffrage universel est un système qui implique une réduction maximum des formalités électorales.*

---

(1) M. de Laveleye y voit une épidémie de « morbus democraticus ».

*
**

Et d'abord, le système étend largement les bases de l'électorat.

Qui dit suffrage universel, dit suffrage de tous les individus qui composent la nation. Femmes, enfants, incapables doivent être admis à voter, ou en tout cas doivent être légalement représentés au moment du vote. Tous ont des intérêts à la bonne gestion des affaires publiques, tous ont le droit de participer soit directement soit indirectement à l'exercice de l'autorité. Nos tendances actuelles vers l'application intégrale du principe du suffrage universel, nous poussent irrésistiblement vers l'extension du droit électoral. Va-t-on ou non étendre ce droit en instituant pour commencer, par exemple le vote féminin? Il n'est possible d'avoir pour l'avenir que des certitudes relatives. Mais ce qui est certain, c'est qu'à l'heure actuelle, et justement parce que notre régime électoral est basé sur le principe du suffrage universel, toute restriction nouvelle apportée à l'admission au droit de suffrage, serait considérée dans notre pays comme une rétrogradation vers un régime moins démocratique. Dans notre système français tous les individus ne votent pas, voteront-ils un jour? Nos tendances vers l'extension du droit de suffrage auront-elles dans l'avenir des résultats positifs?

Il faut le souhaiter. Mais en tout cas on peut constater les résultats actuels de l'application du principe du suffrage universel: nos droits acquis en matière électorale nous paraissent aujourd'hui absolument intangibles, et, il serait à l'heure actuelle raisonnablement impossible d'envisager en France la suppression de l'exercice du droit de vote, pour les catégories de citoyens qui en jouissent. Ceci, uniquement parce que notre système électoral est établi d'après le principe du suffrage universel qui suppose des bases électorales aussi larges que possible.

***

Ce principe implique aussi pour tous les citoyens un droit égal de concourir à la confection de la loi.

Le but même du suffrage universel qui est d'accorder au plus grand nombre possible d'individus le droit de vote, s'oppose à ce qu'on refuse à certains les droits qu'on accorde aux autres. L'idée de suffrage universel suppose: 1° que les conditions imposées pour acquérir le titre de citoyen, sont les mêmes pour tous les individus; 2° que la qualité de citoyen confère à tous des droits strictements égaux. Par conséquent, non seulement il paraît contraire au principe du suffrage univer-

sel de refuser à certaines classes d'individus les droits qu'on accorde aux autres, mais encore, on peut considérer comme contraires à ce principe les prérogatives accordées en plus de leur droit ordinaire à certaines catégories d'électeurs. Car, en matière électorale tout avantage (et nous entendons parler ici surtout de la pluralité des votes) accordé à certains citoyens et refusé à d'autres, est une restriction au droit de ceux qui n'en bénéficient pas. Dans un système où seule la majorité exerce l'autorité, accorder deux voix à un citoyen alors qu'un autre n'en a qu'une, c'est refuser de tenir compte de l'avis du citoyen à voix unique, c'est contrarier le principe du suffrage universel.

Dans un cas, cependant, il paraît possible d'accorder à certains individus une pluralité de voix sans violer le principe égalitaire du suffrage universel. C'est le cas où les conditions exigées pour acquérir cette pluralité de suffrages, sont des conditions que tout individu est susceptible de pouvoir remplir s'il le veut. Car, lorsque n'importe lequel des citoyens peut à volonté acquérir les privilèges électoraux, il ne peut plus être question d'injustice; et, un système de vote qui admet certaines prérogatives mais qui permet à tous d'en bénéficier, reste malgré tout un système égalitaire.

***

Enfin, le principe du suffrage universel suppose la réduction des formalités obligatoires du vote.

Nous voulons parler ici surtout des formalités à remplir pour être électeur, la question d'éligibilité n'intéressant pas notre sujet. Admettre l'idée base du suffrage universel, savoir: le nombre maximum d'individus doit jouir de la fonction électorale, c'est admettre l'idée que les formalités nécessaires soit à l'acquisition soit à l'accomplissement de cette fonction, doivent être réduites au minimum. En effet, pour que les formalités du vote n'écartent pas des urnes certains citoyens, il faut qu'elles soient simples et qu'elles puissent être facilement remplies par tout le monde. Les plus ignorants, les plus occupés, les plus négligents ne doivent trouver pour l'accomplissement de leur fonction électorale que très peu de difficultés. Il serait inadmissible et contraire au principe du suffrage universel qu'un électeur ne puisse pas voter parce que ses occupations ou tout autre cause l'empêchent de remplir des formalités trop compliquées. Pour que le plus grand nombre possible d'individus participe au suffrage, il est indispensable que tous puissent prétendre à acquérir le droit de vote, et à jouir de ce droit sans rencontrer des difficultés insurmontables.

Ainsi, le système du suffrage universel se présente avec ses trois avantages comme un système essentiellement libéral, égalitaire et simple. Il semble bien qu'en l'appliquant d'une manière absolue on obtiendrait le meilleur des systèmes de suffrage. Ne serait-ce pas en effet un régime parfait que celui qui accorderait une voix à tous les individus composant la nation, dans lequel le droit de vote s'exercerait en pleine liberté, sans limite et sans règle, et dans lequel tous les électeurs useraient de leur droit de suffrage d'une manière parfaitement raisonnable dans un but unique: d'intérêt national? Le suffrage universel intégral paraît bien être le mode de suffrage idéal.

Mais, à quelles conditions pourrait-on le réaliser? Pour arriver à étendre à tous les individus de la nation le droit de suffrage, pour mettre tous ces individus sur un pied d'égalité complète quant au droit de vote, pour éviter enfin les empêchements possibles qu'entraînent des formalités électorales, il n'y a qu'un moyen: c'est de supprimer complètement toute la réglementation électorale, d'abolir les conditions de capacité, de supprimer toutes les formalités. Il semble bien que ce soit seulement à cette condition que le suffrage universel intégral pourrait être réalisé. Or, quelle serait la conséquence de l'abolition de toutes les règles électorales ? Evidemment, la désorganisation du suffrage. Voyons-en les inconvénients.

II. — INCONVÉNIENTS DU SUFFRAGE UNIVERSEL INORGANIQUE

Supprimer toutes les conditions de l'électorat, c'est instaurer le suffrage universel inorganique, c'est en définitive tomber dans l'anarchie électorale. Car, pour concevoir qu'en l'absence de toute organisation, un système de suffrage ne fut pas anarchique, il faudrait que les hommes possèdent des qualités qu'on ne peut pas leur reconnaître. « Il faudrait, comme le dit M. Benoist (1), que tout électeur fut un saint et un saint très intelligent. Il faudrait que chaque homme pris à part et la majorité des hommes eussent le sens inné de la justice et du devoir, le dévouement instinctif, l'esprit de sacrifice volontaire, cette vertu que, paraît-il exigent les démocraties et que les hommes sous la démocratie comme sous d'autres formes de gouvernement, ou n'ont jamais eue ou n'ont plus. »

***

L'adoption du principe du suffrage universel implique, nous l'avons vu, une extension aussi large que possible du droit de suffrage. En sup-

(1) Charles Benoist, ouvr. cité, p. 15.

primant la réglementation électorale, on étend ce droit de suffrffage à tous les individus qui composent la nation, sans condition sérieuse d'âge, de capacité ou d'honnêteté; on met alors l'autorité dans les mains d'une foule d'incapables, de malhonnêtes et d'ignorants, bien faciles à influencer. Cette anarchie électorale présente un grand nombre de dangers pour notre démocratie. Alors que le suffrage est organisé, on voit trop souvent les électeurs voter sous l'influence des passions ou de leur impression d'un moment, et on voit beaucoup de citoyens se laisser guider dans leur vote par des spécialistes du commerce électoral, par ceux qu'on a appelé les *Condottieri de la politique* (1). En l'absence de toute organisation, le triomphe de quelques meneurs est assuré. Ils feront voter les moins intelligents et les plus faibles en flattant leur orgueil ou en satisfaisant leurs vices. Les électeurs les moins honnêtes mettront leurs voix aux enchères et le succès reviendra finalement au candidat qui aura payé le plus cher son élection. Les honnêtes gens et les citoyens éclairés, se trouvant perdus dans la foule, en admettant même qu'ils concentrent leurs efforts, ne pourront pas s'opposer à la volonté du nombre. L'autorité législative sera dans les mains de la foule. Or, dans la

(1) Charles Benoist, ouvr. cité, p. 16.

nation, la majorité est constituée par les moins instruits, les moins aptes à assurer la bonne gestion de la chose publique. Les citoyens éclairés et capables de bien gouverner un pays sont une minorité d'élite. Confier le pouvoir à la foule, c'est confier les destinées du pays aux ignorants et aux incapables.

Les décisions de la foule sont souvent excessives, et, c'est à juste titre qu'on a parlé de l'esprit rétrograde des masses (1). Enfin, en dehors de toute idée de fraude ou de tout désordre électoral, le suffrage universel inorganique qui suppose le vote des mineurs, des interdits, des condamnés, est de ce seul fait un système immoral.

Donc, sans admettre qu'il faille systématiquement refuser à certaines catégories de citoyens le droit de praticiper à la direction des affaires nationales, il est permis de croire qu'un système qui accorderait sans aucune condition le droit de vote à tous les Français, aurait comme résultat certain la transformation de notre démocratie en une démagogie.

*
**

Le principe du suffrage universel tendant aussi à donner à tous les citoyens des droits égaux en

---

(1) De Sismondi, ouvr. cité, p. 43.

matière de vote, on peut prévoir que le deuxième résultat de la désorganisation du suffrage, sera d'établir entre les électeurs, une égalité de droits absolue. C'est-à-dire, qu'au point de vue du suffrage on ne va plus admettre de différence entre les électeurs, quelle que soit leur richesse, leur instruction, leur situation de famille.

Désorganiser le suffrage universel c'est assurer le triomphe de la formule : « Tous les hommes naissent nus, un homme, une voix ». C'est mettre sur pied égal quant au droit de vote, un citoyen très riche et un très pauvre, un savant et un illettré, un père de famille et un célibataire, c'est faire complète abstraction de la valeur sociale des individus et ne plus compter les citoyens que comme des unités.

Faut-il approuver ou réprouver ce rôle niveleur du suffrage universel? Les opinions sont ici partagées, pour faire un choix, il serait indispensable d'exposer et d'apprécier tous les arguments développés pour ou contre l'existence de prérogatives électorales, et notamment pour ou contre le système du vote plural. Ce faisant, nous sortirions du cadre de notre étude. Cet exposé nous paraît d'ailleurs inutile car, nous croyons qu'il est possible de concevoir un système d'organisation qui tout en assurant la sauvegarde du principe indi-

vidualiste, question primordiale pour les adversaires du vote plural, présente les avantages d'un régime pratiquement organisé.

Ce système, c'est à notre avis le système du vote familial, nous nous proposons de le démontrer au cours de cette étude.

***

Enfin, le principe du suffrage universel suppose que les formalités électorales sont réduites au minimum. En désorganisant le suffrage universel on les supprimerait complètement. Or, il ne faut pas trop exagérer cette réduction, car toutes les formalités exigées des citoyens: inscriptions sur les listes électorales, justification d'une résidence, etc., sont des garanties d'un vote équitable et sans fraude. Supprimer les formalités, c'est favoriser la « ruée aux urnes » de la foule des électeurs, c'est permettre des manifestations dangereuses, c'est autoriser des protestations illégitimes, c'est assurer en quelque sorte le triomphe du désordre électoral avec toutes ses désastreuses conséquences.

Ainsi donc, alors que le principe même du suffrage universel présente des avantages et des garanties très sérieuses, si on veut l'appliquer brutalement il aboutit à des résultats néfastes. A vou-

loir étendre trop largement le droit de suffrage on arrive à condenser l'autorité entre les mains de quelques meneurs, à vouloir assurer une trop grande égalité de droit où aboutit à l'injustice, à vouloir exagérer la réduction des formalités électorales on aboutit à une anarchie destructive.

Nous en concluerons que le principe du suffrage universel doit être conservé comme base d'un régime électoral libéral et juste; mais qu'il importe de soumettre le droit de vote à des règles sérieuses, en vue d'éviter les inconvénients des régimes extrêmes. Le principe du suffrage universel ne peut avoir d'effets réellement acceptables que s'il est appliqué dans le cadre d'une réglementation rationnelle qui en limite les excès. « Le suffrage universel inorganisé, a dit M. Ferneuil (1), présente tous les symptômes d'un phénomène pathologique ». Le remède doit être trouvé dans une organisation intelligente, aussi respectueuse que possible des droits acquis et du principe d'égalité.

Le suffrage idéalement universel ne peut donc être qu'un but qu'on se propose d'atteindre, dont il faut sans doute se rapprocher le plus possible mais qui paraît au fond pratiquement inaccessi-

---

(1) Ferneuil, *Revue politique et parlementaire*, année 1896, t. X, p. 499.

ble en raison des défauts et des inégalités inhérentes à la personnalité humaine.

Par conséquent, à la question préalable que nous nous sommes posé: Faut-il organiser le suffrage universel? nous répondrons par l'affirmative. Si on veut profiter des avantages du suffrage universel, il faut l'appliquer en l'organisant.

Le système du Vote familial est-il un bon moyen d'organiser le suffrage universel?

Nous éliminerons d'abord comme contraire au principe du suffrage universel le système électoral qui prétendrait confier le droit de vote aux seuls pères de famille à l'exclusion de tous les autres individus. Nous l'avons dit, le suffrage universel est un fait qui s'impose à nous comme le fruit de notre évolution, nous prétendons qu'il doit être organisé, non pas qu'il doit disparaître. Organiser n'est pas supprimer et comme le disait Emile Olivier: « Réglementer rationnellement le suffrage ce n'est pas le supprimer pas plus qu'on ne supprimerait la machine à vapeur en perfectionnant le mécanisme rudimentaire des premiers temps. » Nous entendonc donc nous occuper ici de savoir s'il est possible d'employer pour organiser le suffrage universel un système qui n'en viole pas le

principe. Le système du vote familial que nous allons étudier consiste à accorder aux pères de famille un nombre de voix égal ou proportionnel au nombre d'enfants composant la famille, sans supprimer pour cela le droit de vote de chaque individu, droit qui nous le savons, nous paraît à peu près intangible. Le vote familial est donc une forme du vote plural. Va-t-on pouvoir grâce à lui organiser le suffrage universel de telle façon que les inconvénients en soient réduits sans que les avantages en soient supprimés?

***

Nous savons que le principe du suffrage universel tend à l'extension au plus grand nombre possible d'individus du droit de suffrage et, nous avons vu quels inconvénients résulteraient d'une extension trop large de ce droit. Il importe donc d'étendre le droit de suffrage dans des limites rationnelles. L'adoption du système du vote familial, permettrait de le faire.

En effet, alors qu'il est raisonnablement impossible de vouloir accorder par exemple le droit de vote à des mineurs qui ne sauraient en user, le système du vote familial lui, permet de confier l'exercice de ce droit des mineurs à leur père qui est leur représentant légal. Les mineurs (et ce sont eux qui nous intéressent le plus parce qu'ils

forment la grosse masse des incapables), ont autant d'intérêts que les citoyens à la bonne marche des affaires publiques. Or, il est impossible, sans danger de leur permettre de participer au vote, pourquoi alors ne pas confier la jouissance de leur droit à leur père?

Mais ici on se heurte à une grave objection qui a été formulée par M. Doniol (1) : « L'enfant mineur, dit-il, n'existe qu'en droit civil, en droit politique il n'existe pas, il est un incapable, il ne saurait conférer aucun droit ». A cette objection, qu'il nous soit permis de répondre.

Le mineur est en droit public un incapable comme en droit privé. On lui assure en droit privé une représentation légale parce que on lui reconnaît des droits dont il a la propriété s'il n'en a pas la jouissance. Pour ceux qui comme nous, ne nient pas l'existence d'un droit naturel de l'individu au suffrage, il est permis aussi d'admettre l'idée d'une représentation légale de droit public. L'enfant a un droit naturel au suffrage, la loi confie l'exercice de ce droit au père jusqu'à la majorité de l'enfant, pour défendre ses intérêts, comme lorsqu'il accomplit les actes juridiques à titre de tuteur légal.

---

(1) Doniol, *Séances et traavux de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1898, t. CIXL, p. 464.

A cela, on a objecté que le père représente en droit privé ses enfants seulement pour les droits qui n'engagent pas la conscience, pour ceux qui ne sont pas exclusivement personnels (1). Or, dit-on le droit de vote est évidemment un droit personnel. Ici encore, il est possible de répondre : d'une part, il ne paraît pas exister de critérium bien défini pour distinguer ces droits qui engagent la conscience. Comment les reconnaître? D'autre part, le Code civil lui-même nous fournit un exemple dans lequel le père représente ses enfants pour l'exercice d'un droit au moins aussi personnel que le droit de vote: le droit de nationalité. L'article 12, 3° du Code civil dit en effet: « Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se sont fait naturaliser ». Par conséquent, l'étranger qui se fait naturaliser Français communique sa nouvelle nationalité à ses enfants mineurs (2). Quand on reconnaît à un père le droit de disposer de la nationalité de ses enfants, ne lui reconnaîtrait-on pas le droit de voter en leur nom? Il est vrai, qu'à la majorité, l'enfant naturalisé recouvre son droit d'option, mais de même à sa majorité l'enfant jusque là représenté

(1) M. le professeur Morin à son cours, 31 janvier 1920.
(2) Valéry, *Droit international privé*, p. 223.

au vote par son père, recouvrera son droit de suffrage.

Enfin, si la disposition de notre Code civil sur la nationalité est exceptionnelle pour permettre une naturalisation plus simple, dans l'intérêt de la France, il est possible aussi d'accorder aux enfants à titre exceptionnel le droit d'être représenté au suffrage dans l'intérêt même du suffrage universel.

Nous admettrons donc que dans le système du vote familial le père à qui on accorde un nombre de voix proportionnel au nombre d'enfants, vote pour lui et aussi pour ses enfants. Ce système s'adapte alors parfaitement au système du suffrage universel dont il prolonge le premier avantage.

L'idée de suffrage universel supposant l'extension maximum du droit de suffrage, cette extension est assurée par le système du vote familial qui implique la représentation au suffrage de tous les mineurs. D'une part, il serait inadmissible de vouloir confier l'exercice du droit de vote à tous les incapables. Mais, d'autre part, il est rationnel que la grande masse de ces incapables, les mineurs, soit au moins représentée au suffrage. Leur représentant naturel est le père. Il faut donc accorder aux pères de famille le droit d'user de plusieurs voix.

⁂

Le suffrage universel suppose aussi, nous l'avons vu, l'égalité de droit pour tous les citoyens.

Or, le système du vote familial paraît être un système essentiellement anti-égalitaire, puisqu'il prévoit justement que certains citoyens jouiront d'un nombre de voix plus élevé que certains autres. Allons-nous en conclure que le principe du suffrage familial ne peut pas coexister avec celui du suffrage universel?

Nous croyons au contraire qu'ils sont parfaitement conciliables pour les raisons suivantes:

1° Le vote familial est basé comme le suffrage universel sur un principe individualiste, il ne peut donc pas être anti-égalitaire. Si on admet que le père qui use de plusieurs votes représente ce faisant ses enfants, il est permis d'en déduire que cette prérogative accordée aux chefs de famille ne contrarie pas le résultat égalitaire que poursuivent les défenseurs du suffrage universel pur et simple. En effet, ceux-ci s'opposent à l'application du vote familial en vertu des principes individualistes. Or, vouloir la représentation des enfants au suffrage, c'est reconnaître un droit naturel à l'individu, c'est permettre à ce droit de produire des effets dès les premiers jours de son existence,

c'est donc adopter une théorie individualiste (1). Par conséquent, les adversaires du vote plural ne peuvent pas reprocher aux défenseurs du vote familial de sacrifier l'individu à la famille, ni d'accorder injustement une pluralité de voix à certains citoyens. Les pères de famille qui seraient autorisés à user de plusieurs voix n'en auraient réellement qu'une seule en propriété les autres appartenant à leurs enfants qu'ils représentent.

2° Les conditions nécessaires pour acquérir la pluralité des votes pouvant être remplies par tous les individus composant la nation il s'ensuit que ces prérogatives ne peuvent pas être injustes. Peut-on, en effet, accuser un système de ne pas être égalitaire lorsqu'il ne prévoit pour l'acquisition de certains privilèges que des conditions susceptibles d'être remplies par tout le monde? Non. Tout individu en effet peut prétendre à l'acquisition d'une pluralité de voix, puisque tout individu peut devenir père de famille (2).

On pourra opposer que la question pécuniaire intervient et qu'il sera plus facile à un riche qu'à un pauvre d'obtenir plusieurs votes, puisque craignant moins que le pauvre les difficultés de la vie,

---

(1) Morin, cours cité.

(2) Les cas d'impuissance ou de stérilité sont trop rares pour qu'on en tienne compte.

il peut avoir un plus grand nombre d'enfants. Cet argument ne nous paraît pas suffisant. car: D'une part l'expérience prouve que ce sont précisément les classes pauvres qui ont plus d'enfants. Et, d'autre part, on peut proportionner (1) le nombre de voix accordées au père, au nombre de ses enfants en fixant cependant un nombre maximum de voix qu'il sera impossible de dépasser. Ainsi, il sera permis à tout individu d'obtenir ce nombre maximum de suffrages sans être obligé d'élever un nombre exagéré d'enfants.

Donc, le système du vote familial permet à tout individu sans condition de fortune ou de rang social, d'acquérir la pluralité des suffrages. Par conséquent, on ne peut pas prétendre qu'il est contraire aux tendances égalitaires du suffrage universel. Il aboutit à des inégalités de fait, mais ces inégalités ne choquent pas nos principes de justice puisqu'elles supposent des prérogatives accessibles à tous.

3° Les inconvénients d'un système de suffrage trop strictement égalitaire sont si nombreux, qu'il est permis de ne pas rechercher une égalité absolue. On peut soutenir même qu'en matière de suffrage des inégalités sont désirables. Aristote a dit:

---

(1) La proportion comme le maximum pourront être calculés d'après le nombre moyen des enfants des familles françaises.

« L'égalité consiste à traiter inégalement des choses inégales ». Et, en effet, il paraît contraire à la justice comme aux intérêts nationaux d'accorder des droits égaux de participation au gouvernement à des individus qui ont des aptitudes si différentes. Sans vouloir admettre que seuls les pères de famille sont capables de comprendre et de diriger les affaires nationales, ils sont probablement mieux qualifiés pour cela que beaucoup d'autres individus. « Pour être bien chaussé, dit M. de Laveleye (1), je m'adresse à un cordonnier, pour être bien habillé à un tailleur, pour être instruit à un instituteur, comment pour choisir de bons gouvernements, en appelerai-je à ceux qui n'ont aucune idée de ce que c'est qu'un bon gouvernement? »

Il semble bien que mieux que tout autre un père de famille saura comprendre les besoins de son pays et se préoccuper de l'avenir. Celui qui supporte la lourde responsabilité morale de diriger et d'éduquer des enfants et la lourde responsabilité matérielle de les entretenir en leur assurant le plus de confort possible, paraît être tout désigné pour assumer aussi la direction des affaires de son pays. Enfin, le fait même d'être un chef

(1) De Laveleye, ouvr. cité, p. 50.

de famille, sans vouloir nier qu'il existe de mauvais pères, est en général une garantie de clairvoyance et d'honnêteté. Il n'y aurait donc aucune injustice à accorder aux pères de famille de France le bénéfice d'une pluralité de votes, sans dépouiller les autres citoyens de leurs voix.

Ce qui peut paraître au contraire injuste, c'est de mettre sur un pied d'égalité les pères et les célibataires, M. Picot (1) s'exprime ainsi: « Ne parlons pas ici d'égalité: il n'y a entre ces deux électeurs ni identité de droits, ni identité de devoirs, leur attribuer la même valeur est un effort contre nature ». Et M. Anatole Leroy-Beaulieu (2) : « N'est-ce pas une inégalité choquante au point de vue démocratique même que le chef de famille de cinq, six, sept personnes n'ait qu'un seul vote toute comme un jeune célibataire? »

Par conséquent, ce qui paraît injuste, ce ne sont pas les prérogatives électorales que le vote familial accorderait aux pères de famille, c'est plutôt le fait de donner une valeur sociale égale à des individus qui sont évidemment si différents. « Le père de famille, dit M. de la Grasserie, a charge d'âmes, comme on disait jadis, il est certain qu'il

---

(1) Picot, *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, année 1898, t. CIL, p. 438.

(2) Anatole Leroy-Beaulieu, *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, année 1898, t. CIL, p. 449.

possède une valeur sociale plus grande au moins en thèse, en tout cas, il représente plus d'intérêt » (1).

Nous conclurons que le système du vote familial ne contrarie pas le deuxième caractère du suffrage universel qui est de faire régner entre individus la plus grande égalité possible. Nous avons vu les inconvénients d'une égalité trop absolue, nous avons vu d'autre part que le vote familial tout en écartant les inconvénients d'une égalité trop générale n'engendre tout de même pas d'injustice puisque tout individu peut acquérir s'il le veut la qualité d'électeur privilégié. Il nous est donc permis de penser que jusqu'ici le principe du vote familial n'est pas en contradiction avec celui du suffrage universel.

***

Mais le suffrage universel a un troisième caractère, il suppose la réduction maximum des formalités électorales.

Or, l'organisation du vote familial paraît à première vue devoir augmenter et compliquer ces formalités, s'opposant ainsi au développement des

(1) De la Grasserie, *Les principes sociologiques du droit public*, p. 120.

tendances du suffrage universel. Ici encore, pourtant, nous croyons qu'on peut concilier les deux principes.

Nous avons vu quel serait le désastreux résultat d'une suppression totale des formalités du vote. L'anarchie électorale en serait le premier effet. Une certaine réglementation nous paraît donc indispensable, même si on veut appliquer le suffrage universel pur et simple. Les formalités supplémentaires qu'entraînera l'application du vote familial comme moyen d'organisation du suffrage universel sont minimes. L'électeur n'aura aucune obligation nouvelle à remplir si on greffe le système du vote familial sur celui du suffrage universel. La qualité de père de famille est des plus facile à constater, les registres de l'état civil donnent sur la situation familiale des individus tous les renseignements utiles; une simple mention sur la carte d'électeur et sur le registre des inscriptions électorales permettra à l'électeur père de famille d'user du nombre de voix auquel il a droit. On ne peut donc pas s'opposer à l'organisation du vote familial, sous prétexte que ce régime entraînerait une trop grande complication des formalités.

A ce point de vue encore vote familial et suffrage universel peuvent se concilier.

Nous conclurons donc que les deux principes du suffrage universel et du vote familial semblent parfaitement s'adapter. Le principe du vote familial non seulement ne viole pas, nous l'avons vu, le principe du suffrage universel, mais encore, il en augmente tous les avantages. La combinaison des deux systèmes vote familial et suffrage universel aurait donc pour résultat un système libéral, égalitaire et simple, ayant tous les avantages du suffrage universel, sans avoir les inconvénients d'un régime inorganique.

Si nous croyons que le suffrage universel doit être organisé, c'est le système du vote familial qui nous paraît propre à assurer cette organisation.

CHAPITRE III

CONCLUSION

Le système du vote familial qui fait l'objet de notre étude, nous paraît maintenant légitimé au point de vue théorique.

A la question que nous nous sommes posée dès les premières lignes : le vote familial ne se heurte-t-il pas dans l'état de nos mœurs à une impossibilité de principe, à un obstacle théorique qui a priori en rendrait l'application impossible ? Nous répondons : non, ce système est bien dans l'état de notre civilisation et de notre législation un système juridiquement possible.

Nos théories sur la nature de l'électorat ne s'opposent pas du tout à ce qu'on admette le vote familial.

Le principe du vote familial n'est pas d'autre part inconciliable avec le principe du suffrage universel base des régimes électoraux de notre démocratie. Il se présente donc comme un système par-

faitement défendable au point de vue juridique, et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'à l'heure actuelle des essais très sérieux de réalisation soient tentés.

La valeur pratique du système du vote familial peut être discutée mais, nous ne croyons pas qu'on puisse au point de vue purement juridique, trouver contre son adoption des objections décisives.

LIVRE DEUXIÈME

Les réalisations et les projets

Le vote familial, tel qu'à l'heure actuelle on le conçoit, c'est-à-dire comme un système accordant aux pères de famille, seuls dans la nation, le bénéfice de la pluralité des suffrages, est un système qui n'a pas de précédent. Le système belge de 1893 a bien accordé des avantages électoraux aux pères de famille, mais ce système ne faisait pas de la représentation familiale la base unique de l'organisation électorale; il ne considérait la qualité de chef de famille que comme une des causes qui permettaient l'acquisition de la pluralité des suffrages. Il organisait le vote plural, non le vote familial comme le prévoient les projets français actuels. Tel qu'on voudrait l'organiser en France, le vote familial est donc un système absolument original.

Pourtant, dans les divers régimes électoraux qui furent appliqués ou qui le sont encore dans le monde, les droits de la famille n'ont pas été toujours méconnus. Souvent même, les droits fami-

liaux ont prévalus sur les droits individuels et, si le vote familial, tel que nous le concevons maintenant, n'a jamais été appliqué dans toute sa pureté, nous trouvons dans l'histoire ou dans les législations étrangères des dispositions nombreuses destinées à assurer la représentation électorale de la famille.

Nous étudierons rapidement l'évolution du rôle politique joué par la famille depuis l'antiquité jusqu'à la réaction familiale de Le Play. Nous rechercherons ensuite les exemples que nous fournissent les constitutions modernes étrangères d'une fonction politique reconnue à la famille, pour en arriver finalement à l'étude des projets français actuels.

CHAPITRE I

ÉVOLUTION DU RÔLE POLITIQUE DE LA FAMILLE

Dans cette étude historique sur l'influence de la famille dans les différentes organisations politiques, il importe d'abord de constater un fait à peu près unanimement reconnu. Ce fait, c'est dans l'évolution sociale, la préexistence de la famille à l'Etat. L'union familiale a existé avant toute autre union, et le premier groupement humain, c'est l'association de l'homme et de la femme. Fustel de Coulanges, qui fait autorité en la matière, affirme (1) : « Il y a trois choses que dès l'âge le plus ancien, on trouve fondées et solidement établies dans les sociétés grecques et italiennes : la religion domestique, la famille, le droit de propriété ; trois choses qui ont eu entre elles, à l'origine, un

(1) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, livre II : la Famille, p. 63.

rapport manifeste, et qui paraissent devoir être inséparables. » Quel est donc ce rapport manifeste signalé par l'historien et qui unit si intimément ces trois éléments fondamentaux des sociétés? A notre avis, c'est un rapport de cause à effet entre l'un de ces éléments : la famille, et les deux autres. La famille, fait social initial, existe, et de son existence naissent, conséquences logiques, les idées de religion et de propriété. Ces idées n'existent que par rapport à la famille qui devient la base unique de toute organisation sociale.

Les religions primitives ont leurs sources dans le lien familial et les dieux d'abord adorés, sont des dieux familiaux. Les hommes, à l'origine, observent avant tout le culte des ancêtres rendant ainsi hommage aux créateurs et aux gardiens de la famille. Les pratiques religieuses s'accomplissent par famille, et le pater familias est à la fois un chef et un prêtre. Chaque famille a ses dieux que seule elle adore; leur protection ne s'exerce efficacement que pour la famille qui les vénère et de laquelle ils font partie intégrante. La religion est d'abord exclusivement familiale. « Chaque famille, dit Fustel de Coulanges (1), avait son foyer et ses ancêtres. Ces dieux ne pouvaient être ado-

(1) Fustel de Coulanges, ouvrage cité, p. 63.

rés que par elle, ne protégeaient qu'elle, ils étaient sa propriété. »

Ainsi donc, l'idée de propriété que Fustel de Coulanges considère comme un des trois principes initiaux de l'évolution sociale, peut-être, elle aussi, à l'instar de la religion, considéré comme inspiré par l'idée de famille. En effet, dans les sociétés primitives, le droit de propriété s'exerce d'abord sur le foyer. Or, dans l'antiquité, le foyer appartient à la famille. Le père est bien le prêtre naturel du foyer mais il n'en est pas le propriétaire. C'est à la famille toute entière qu'il appartient, ce n'est pas une propriété individuelle, mais familiale. A Rome, par exemple, le culte du foyer n'a gardé toute son importance qu'en raison de la solidité des liens familiaux. L'appropriation du sol n'est venue qu'après, elle a été la conséquence de l'existence de ces foyers qui devaient durer autant que la famille qui les entretenait. Le foyer, en effet, doit être posé sur le sol, et doit rester toujours à la même place. « Quand on pose le foyer, dit Fustel de Coulanges (1), c'est avec la pensée qu'il restera toujours à cette même place. Le dieu s'installe là, non pas pour un jour, non pas même pour une vie d'homme, mais pour tout le temps

(1) Fustel de Coulanges, ouvr. cité, p. 64.

que cette famille durera, et qu'il restera quelqu'un pour entretenir sa flamme par le sacrifice. Ainsi, le foyer prend possession du sol, cette part de terre, il la fait sienne, elle est sa propriété. » La portion du sol sur laquelle repose le foyer, devient donc, comme ce dernier, propriété familiale.

Par conséquent, sur les trois éléments initiaux que Fustel de Coulanges désigne comme point de départ de notre évolution sociologique, un, la famille, peut être considéré comme la source des deux autres. La famille devient alors le principe essentiel de l'Etat. Le feu familial existe avant le feu de la cité. Celui-ci n'a été allumé que comme symbole du lien qui unit les habitants d'une nation. La cellule mère, c'est la famille.

Cette opinion a été largement admise à toutes les époques. Citons: Bodin (1), Rousseau (2), pour lequel « la famille est la première image de la société politique » et enfin Bluntschli (3), qui s'ex-

---

(1) Bodin s'exprime ainsi: « ...Et l'origine des corps et villages est venue de la famille, comme du tige principal, duquel étant sorti plusieurs branches, il fut nécessaire de bâtir maisons, puis hameaux et villages, et voisiner en sorte qu'il sembla que ce ne fut qu'une famille. » Bodin, *La République*, livre III, chapitre VII, p. 347.

(2) Rousseau, *Contrat social.*

(3) Bluntschli, *Théorie générale de l'Etat*, p. 175.

prime ainsi : « Les premières formations de l'Etat même chez les peuples ariens, se rattachent cependant à la famille, elle fut le fondement de l'autorité des premiers chefs juges ou magistrats. L'Etat ne s'en dégagea que lentement pour marcher à une organisation politique. »

Si nous admettons ainsi que la famille fut le point de départ de toutes les institutions sociales, nous ne nous étonnerons pas que les constitutions politiques de l'antiquité soient basées à l'origine sur la division du peuple par famille. Les meilleurs exemples sont fournis par les constitutions romaines et grecques.

L'Antiquité

A Rome, l'Etat est au début exclusivement patricien. Le peuple romain est constitué seulement par les patriciens, ceux-ci ne sont pas une aristocratie, ils sont le peuple romain lui-même. Le Sénat est alors formé par la communauté des Patres ou chefs des familles patriciennes (*patres conscripti*). Ils ont, sous la monarchie, des pouvoirs très étendus et notamment le pouvoir particulièrement important de nommer l'inter-roi au cas où le roi vient à mourir sans nommer son successeur.

C'est une preuve de la toute puissance du Sénat. Il est probable qu'au début, le Sénat romain qui entoure le roi est formé de tous les pères de famille patriciens. Mais, plus tard, l'accroissement de la population oblige le roi à faire un choix parmi ceux-ci. Enfin, le développement rapide de la masse plébéienne augmente le nombre de ceux qui ne peuvent pas participer au suffrage. Le droit de vote devient un privilège dont peuvent user seulement quelques citoyens ; les patriciens, qui, seuls, ont les droits politiques, forment alors une aristocratie, et une réaction ne tarde pas à se produire.

Le premier Tarquin naturalise et érige en gentes les plus importantes familles plébéiennes. Les pères de ces familles devenues patriciennes, appelés *patres minorum gentium,* furent admis au Sénat. Mais, cette réforme n'était pas assez radicale au gré de la plèbe. Ce fut Servius Tellius (1) qui, dans les dernières années du VI[e] siècle avant J. C., opéra la transformation complète de l'organisation électorale romaine, basant cette organisation, non plus sur la naissance et les liens familiaux, mais plutôt sur l'habitation. Les cadres familiaux des gentes sont remplacés par des cadres territoriaux. La tribu, avec Servius Tellius, de-

(1) Bouché-Leclerc, *Institutions Romaines,* p. 23.

vient ainsi une circonscription territoriale qui comprend tous les habitants, patriciens, plébéiens, clients, affranchis, etc., ayant leur domicile dans la même région. La famille a cessé alors de jouer un rôle politique.

A la même époque, une transformation semblable s'est opérée en Grèce. Les tribus attiques primitives, sont au nombre de quatre, divisées chacune en trois phratries composées chacune de trente familles nobles. Longtemps, la cité athénienne fut gouvernée par la réunion des chefs de ces familles (Eupatrides) (1) ; c'était là un régime franchement aristocratique. Une réaction ne tarda pas à se faire sentir. Après Solon, Clisthène opérant une réforme dans un sens plus démocratique, remplaça les quatre tribus où se conservait l'influence héréditaire des familles nobles, par dix tribus divisées en Dêmes. Ces tribus grecques sont comme les tribus romaines des divisions territoriales. La réforme de Clisthène marque la fin en Grèce de l'influence politique de la famille.

Ainsi donc, Servius Tullius à Rome et Clisthène en Grèce remplacèrent l'organisation électorale,

(1) Fustel de Coulanges, ouvr. cité, p. 298.

basée primitivement sur la famille par une organisation essentiellement territoriale. Ils ont refondu tous deux les cadres sociaux de leur pays, et leurs révolutions marquent pour l'antiquité la fin du régime politique à base familiale.

A partir de ces révolutions et jusqu'à la période féodale, l'influence de la famille sur l'organisation politique, ne se fera plus sentir.

L'Ancien Régime

Dans la société féodale, l'organisation familiale reprend toute son importance. Chez les nobles, la transmission héréditaire du fief, l'obligation de concentrer toute l'autorité dans les mains du seigneur, donne aux chefs de famille une grande importance politique. La famille noble féodale est solidement organisée : le seigneur, chef de famille, jouit de pouvoirs politiques considérables. Chez les serfs, en raison des conditions économiques et sociales du milieu, la vie familiale se développe, beaucoup de familles vivaient en communauté. « Tous, dit M. Esmein (1), vivaient dans la même maison et à la même table, dans la même celle et à un même pain et pot ». Mais, à la fin de la période

(1) Esmein, *Histoire du Droit français*, p. 269.

féodale, le développement du pouvoir royal opéra une réaction contre la puissance des grandes familles. D'autre part, l'existence des corps de métier atténua chez les roturiers et les serfs l'importance économique de la vie familiale et du travail en commun. En sorte que, bientôt, la famille ne joua plus en France aucun rôle économique ou politique, et cette situation subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cependant, l'esprit familial ne se perdit pas, et la dignité et l'autorité paternelle furent toujours très respectées. Le régime monarchique a largement favorisé le maintien des traditions. Et, la royauté a toujours considéré la subsistance de l'esprit familial comme un des éléments de sa stabilité en même temps que comme l'une des plus grandes forces morales de la France.

La philosophie du XVIII[e] siècle et les tendances foncièrement individualistes qu'elle engendra, s'attaquèrent à l'organisation familiale. La Révolution, pour affranchir l'individu, fut obligée de combattre cette organisation naturelle qui enchaîne l'homme à ses parents et qui lui crée une multitude de devoirs sans lui procurer beaucoup de droits. L'individu, enserré dans les liens familiaux, perd une partie de sa puissance d'agir, il lui est impossible de profiter complètement des avantages de la vie, ou de jouir de tous ses droits naturels. L'organisation familiale contrarie le déve-

loppement de l'individualisme et c'est pour cette raison que notre révolution, brisant les cadres sociaux de l'ancien régime, utilise pour l'organisation politique du pays, et notamment pour l'organisation de l'électorat, des cadres essentiellement territoriaux. La division de la France en circonscriptions, est une division territoriale, basée sur le lieu d'habitation. Cette division très démocratique et très égalitaire mais dans laquelle l'élément famille est totalement méconnu, fut unanimement approuvée jusque vers la première moitié du XIX^e^ siècle. A ce moment, le problème de la dépopulation commence à se poser, et on sent le besoin de redonner à la famille son importance ancienne.

C'est sous l'impulsion de Frédéric Le Play que naît le mouvement de réaction familiale (1) dont le but est de baser le régime social sur la religion, la propriété, le patronnage, et surtout sur la famille.

La Réaction Familiale de Le Play

Frédéric Le Play qui a été qualifié « le plus grand penseur du XIX^e^ siècle » (2) constate que la paix des nations est troublée, que l'équilibre de

(1) Gonnard, *Histoire des doctrines économiques*, t. III, p. 264.
(2) M. Edmond Villey, *Revue d'économie politique*, 1916, p. 18.

la France rompu depuis 1789, ne s'est pas rétabli, et, son patriotisme raisonné, comme son génie de l'observation, le poussent à chercher un remède au malaise social de son siècle. Il adopte la méthode d'observation, étudie les peuples modèles (1), ceux dans lesquels règne l'harmonie et la paix sociale, et les résultats de son étude, combinés avec ses fortes convictions religieuses, l'entraînent à conclure que la France a le grand tort d'avoir abandonné ses anciens principes sociologiques et moraux dictés par Dieu lui-même, pour adopter aveuglément des faux dogmes dont l'effet est des plus désastreux (2).

Pour Le Play, la qualité des familles qui composent une nation, est le critérium de sa prospérité et c'est par une forte organisation de la fa-

---

(1) Le Play, *La Réforme sociale en France*, t. I, p. 67. « Les peuples les plus prospères sont ceux qui maintenant la paix publique et l'indépendance de leur territoire, offrent la plus grande somme de vertu, de talent et de richesse. »

(2) « Les Européens, pour conserver leur prééminence, doivent poursuivre par l'observation du monde physique, la découverte des innombrables lois qui restent inconnues; mais ils feront une œuvre plus utile et acquerront une gloire plus durable en s'attachant à mieux pratiquer les lois morales depuis longtemps révélées par la bonté divine. C'est donc s'épuiser en stériles efforts que de chercher dans le changement de la doctrine le progrès qui doit sortir d'une meilleure pratique des vérités connues. » (Le Play, *Réforme sociale*, t. I, p. 15.)

mille qu'un pays peut revenir à l'état de paix et d'abondance. Le type idéal de famille serait, dans l'état actuel, le type de famille-souche que Le Play distingue de la famille patriarcale et de la famille instable. Ce dernier type, qui domine chez nous, est un danger pour la nation (1), aussi doit-il être remplacé par la famille souche. Seul, ce genre de famille pourra rétablir l'équilibre social et la prospérité nationale. Et Le Play indique les caractéristiques de la famille-souche. Elle est basée d'abord sur le maintien, dans son intégrité, du bien familial. La propriété du père ne doit pas être morcelée comme elle l'est avec le régime successoral édicté par le Code civil. Le Play demande le retour à la liberté testamentaire. Il distingue, en effet, trois principaux types de régimes successoraux: 1° Le régime de la conservation forcée; 2° Le régime du partage forcé; 3° Le régime de la liberté testamentaire. Ce dernier étant le seul régime successoral qui puisse assurer le maintien du bien familial sans entraîner l'injustice des pri-

---

(1) « Le deuxième type, celui de la famille instable domine maintenant parmi les populations ouvrières soumises au nouveau régime manufacturier de l'Occident, ce type se multiplie en outre parmi les classes riches sous un ensemble d'influences au premier rang desquelles figure celle du partage forcé. » (Le Play, *Réforme sociale*, t. I, p. 248.)

vilèges héréditaires (1). Il faut l'adopter, par conséquent, supprimer tout le système des réserves légales. Ensuite, la famille-souche est basée sur le respect de l'autorité paternelle (2) qui doit coexister avec le respect de l'autorité patronale et le respest de l'autorité de l'Etat. Enfin, la famille-souche se caractérise par l'existence des vertus domestiques de la mère. « La mère chaste, dont l'intelligence est cultivée, crée les bonnes mœurs dans le groupe dont elle est le centre; elle fait naître la coutume en rendant inutile l'usage de la loi, et elle est souvent à ce titre la principale cause du progrès social » (3).

Basée sur ces trois éléments, la famille assurera le bonheur de l'individu et garantira en même temps l'intérêt public. L'homme trouvera dans la

---

(1) « Il semble donc que le moment est venu de mettre notre régime de succession en harmonie avec notre tradition, et avec la pratique spontanée des populations les plus morales et les plus laborieuses du continent européen. Ce but serait atteint par la liberté testamentaire complétée par la coutume *ab intestat...* » (Le Play, *Réforme sociale*, t. I, p. 242.)

(2) « Secondée par le ministère dévoué de la mère, l'autorité paternelle est le plus nécessaire, le plus légitime de tous les pouvoirs sociaux. Elle n'est point à vrai dire, instituée par les lois, comme la famille dont elle est le fondement et le principe, elle surgit de la nature même de l'homme, de la femme et de l'enfant. » (Le Play, *ibid.*, chap. III, *la famille*, p. 289.)

(3) Le Play, *ibid.*, chap. III, *La Famille*, p. 288.

famille la protection et le dévouement qui lui sont indispensables; en même temps, l'autorité paternelle assurera le maintien des vertus morales et civiques chez les membres de sa famille. L'Etat, lui, trouvera dans ces organisations fortes, saines et respectueuses de l'autorité, des forces qui accroîtront sa puissance, tout en le dispensant de lourdes charges d'assistance. C'est ce que résume Le Play: « Une bonne organisation du foyer domestique ne satisfait pas seulement aux premiers besoins de l'individu et aux sentiments de la parenté; elle établit sur ses véritables bases le régime du travail et fait naître les plus fécondes associations, les rapports privés les plus recommandables et les meilleures formes de gouvernement » (1).

Le cri de Le Play, en faveur de la réorganisation familiale, fut entendu en France, et de nombreux disciples adoptèrent ses théories. La *Réforme sociale* destinée à répandre les grandes idées du maître n'a jamais cessé de paraître, et tous les défenseurs de la famille, inspirés de Le Play, lui ont rendu un éclatant hommage. Il inspira beaucoup de littérateurs et parmi les contemporains, *la Peur de Vivre,* de Bordeaux, ou *l'Etape,* de

---

(1) Le Play, ouvr. cité, tome I, p. 338.

Bourget, sont des œuvres marquées de l'influence de Le Play.

Mais, ses théories n'ont abouti au point de vue politique, à aucune transformation, elles sont restées sans effet pratique. Ont-elles inspiré les projets de vote familial déposés durant ces dernières années sur le bureau de la Chambre française? C'est probable, car la crise actuelle de la dépopulation ne suffirait pas à expliquer les tentatives nombreuses de réforme.

Il est plus sûr que nous assistons maintenant après environ un siècle d'inaction, à une tentative de mise en pratique d'une partie des idées de Le Play. Pour légitimer les privilèges de suffrage qu'on veut accorder aux chefs de famille, c'est l'autorité de Le Play qu'on est naturellement appelé à invoquer, puisque parmi les modernes, c'est lui, le premier, qui a posé le problème du rôle social de la famille.

CHAPITRE II

LE ROLE POLITIQUE DE LA FAMILLE DANS DIVERSES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Nous indiquerons, seulement pour mémoire, le grand nombre de législations ou coutumes basées sur l'organisation familiale qui existent chez les peuplades encore peu civilisées de l'Afrique Occidentale Française et qu'a décrite le colonel Marchand. La famille, cellule naturelle qui existe chez les peuples avant toute autre organisation, est naturellement la base des régimes politiques primitifs.

Plus intéressants sont les exemples d'organisation politique basés sur la famille qui nous fournissent les constitutions des petites républiques d'Andorre et de Saint-Marin.

Andorre. — L'organisation politique d'Andorre a été réglée par la loi électorale de 1866 appelée la Réforme. Dans cette petite république andor-

rane qui est enclavée dans la chaîne des Pyrénées, l'esprit familial a survécu d'une façon très vivace. Les chefs de famille y jouissent encore de l'antique autorité du pater familias romain. « Femmes, enfants, concos ou vieux garçons restés au foyer paternel, serviteurs, tout le monde vit sous l'autorité du pater familias, de l'aïeul maître de la maison » (1). Les droits des personnes réglés uniquement par la coutume sont tous limités dans l'intérêt de la famille. C'est ainsi que l'émancipation est très rare en Andorre (2).

En matière de contrat de mariage, c'est la volonté du père de famille qui règle toute la dévolution des biens (3). Enfin, dans l'originale institution de l'*hérétament*, forme de testament spéciale à Andorre, les instituants choisissent leur héritier en général de façon à sauvegarder le mieux possible l'intérêt familial (4). L'hérétament, souvent

---

(1) A. Brutails, *La coutume d'Andorre*, p. 118.

(2) M. Brutails, ouvr. cité, p. 111, déclare n'en avoir trouvé qu'un exemple dans l'histoire d'Andorre, en 1747.

(3) Brutails, ouvr. cité, p. 120.

(4) « D'une façon générale, les instituants s'inspirent, pour le choix de l'héritier, du mérite des enfants et des intérêts de la famille. C'est ainsi que, dans le contrat de mariage, les époux forment souvent la résolution d' « Heretar ». « Celui » de leurs enfants qui les servira le mieux » ou encore « celui » qu'ils jugeront le plus apte à maintenir la maison » ou « à » conserver leurs propriétés. » (Brutails, ouvr. cité, p. 142.)

même avant la mort des instituants, provoque la réunion pour la vie en commun des deux familles. Le jeune héritier inspiré à son tour par le sentiment familial prend à son nouveau foyer ses parents. « Quelles qu'en soient les clauses, dit Brutails, l'hérétament crée entre l'instituant d'un côté, l'institué sa femme ou son mari et ses enfants de l'autre, une association de fait » (1).

Dans un pays où la famille est si puissamment organisée (2) qu'y a-t-il d'étonnant à ce que la direction des affaires politiques soit confiée aux chefs de famille eux-mêmes, et peut-on s'étonner que le droit de vote andorran soit réservé aux pères seuls?

C'est la loi de 1866 qui a étendu l'électorat à tous les chefs de famille. Il n'y a qu'un électeur par famille, le père, il représente au vote tous les siens et il défend seul les intérêts de ceux qu'il a sous sa garde. Les conseils des vallées ne sont pas des réunions d'individus mais plutôt des assemblées de familles dans lesquelles chacune est représentée par son chef.

---

(1) Brutails, ouvr. cité, p. 145.

(2) « En résumé, dit M. Brutails, la coutume laisse aux Andorrans une grande liberté pour l'organisation de la famille: on peut dire que chaque famille se fait à elle-même sa loi par les contrats de mariage et par les testaments. » (Brutails, ouvr. cité, p. 159.)

Saint-Marin. — Dans la petite république de Saint-Marin, jusque dans la première moitié du XIII[e] siècle, l'autorité gouvernementale était aussi exercée par l'assemblée des chefs de famille qui portait le nom d'*Arringo*. Mais, le nombre excessif des membres des Arringos rendant les discussions longues et difficiles, les San Marinois créèrent pour les remplacer un Conseil des LX formé de membres nommés à vie. Le régime, de démocratique qu'il était, devint de ce fait oligarchique et les Arringos n'eurent plus aucun rôle à jouer dans la direction des affaires publiques.

Mais l'esprit de famille a subsisté avec une telle force dans la petite république, que la coutume des assemblées des pères de famille s'est maintenue. Et, pour conserver le souvenir des institutions d'autrefois, on réunit cette assemblée deux fois par an, le premier dimanche qui suit le premier avril et le premier octobre (1). Les chefs de famille sans avoir à délibérer ni à se prononcer sur les affaires nationales, peuvent cependant présenter aux capitaines-régents, pour être transmis au Conseil des LX, des requêtes, des propositions ou des réclamations.

---

(1) *Répertoire du Droit français*, Fuzier et Hermann, tome XXXIII, p. 451.

Ainsi donc, la base profonde des deux régimes politiques d'Andorre et de Saint-Marin c'est la famille. La solidité des organisations familiales, dans ces deux pays, exerce son influence sur toutes les institutions locales. Dans ces deux petites républiques s'est maintenue, mieux que partout, l'antique autorité du pater familias et mieux que partout cette autorité se manifeste dans la vie publique du pays.

Certaines autres législations ont aussi accordé aux chefs de famille une participation privilégiée au gouvernement.

Angleterre. — Ce pays n'a dans sa législation qu'un seul exemple vieux et peu important d'un privilège électoral accordé aux pères. L'acte de 1832 exige, en effet, pour l'obtention du droit de suffrage, la qualité de chef de famille jointe à celle de contribuable. « Tout chef de famille occupant une maison de 10 livres sterling de revenus a le droit de voter ». C'est le système du *House holder*. Cette disposition qui créa, en Angleterre, plus de 500.000 électeurs nouveaux fut, déclare M. Duguit (1) « un pas vers l'égalité et une conquête de la démocratie ».

---

(1) Duguit, *Droit constitutionnel*, p. 704.

Républiques Espagnoles (1). — Nous ne trouvons pas dans les constitutions de ces petites républiques, des dispositions accordant des avantages électoraux importants aux pères de famille, mais, il n'est pas inutile, pour l'intérêt de notre étude de noter rapidement les dispositions législatives qui attachent à la qualité d'homme marié et de père, une présomption de capacité politique exceptionnelle. Dans toutes ces petites républiques espagnoles, l'âge de la majorité politique est abaissé pour les individus mariés ou pères de famille.

Au Mexique. — D'après la constitution du 5 février 1857, remise en vigueur à la chute du Gouvernement impérial qu'avait fondé la France, l'élection au Congrès de l'Union se fait à deux degrés, et, pour être électeur primaire ou secondaire, il faut avoir 21 ans. Pour les individus mariés, l'âge exigé est seulement de 18 ans.

Au Chili. — Aux termes de la Constitution de 1833 le droit de suffrage appartient à tout citoyen âgé de 25 ans s'il est célibataire, et de 21 ans s'il est marié.

---

(1) Les exemples suivants sont tous empruntés à *l'Etude historique et critique des différents systèmes d'organisation du suffrage politique*, par Henri Pascaud, p. 40 et suiv.

Dans la République de l'Equateur. — Pour être électeurs, il faut avoir 21 ans révolus ou être marié, sans qu'il soit fixé pour les gens mariés d'autre limite d'âge.

Au Pérou. — Le droit de vote est accordé à tout citoyen âgé de 21 ans. Ici encore, pour ceux qui sont mariés, peu importe leur âge.

Enfin, dans la constitution de la *République de Salvador,* la loi du 16 avril 1871 a apporté la modification suivante: le droit de vote appartient à tout citoyen de 21 ans, qui est père de famille ou chef de maison. Dans cette constitution, comme dans les antiques constitutions d'Andorre et de Saint-Marin, seuls, les pères de famille, peuvent user du droit de vote et seuls ils sont éligibles.

Hongrie (1). — La loi du 26 novembre 1874 sur les élections parlementaires a édicté un système électoral censitaire excluant le principe du suf-

---

(1) *Annuaire de législation étrangère,* 1874, p. 315.

Loi du 26 novembre 1874 sur les élections parlementaires, titre I, art. 4: « Dans les parties du pays auxquelles s'applique la loi 1848, V, sont électeurs, dans les communes grandes ou petites, ceux qui possèdent un quart de lot urbarial ou l'équivalent, soit seuls, soit en commun avec leurs femmes ou avec leurs enfants mineurs sans qu'il y ait à considérer au nom de qui elle est inscrite. »

frage universel et l'article 4 accorde le droit électoral à ceux qui possèdent une certaine quantité de terrain. Ce qui, dans ce système, intéresse notre sujet, c'est que, quel que soit le membre de la famille qui est possesseur de ce lot de terrain, c'est toujours au père jusqu'à la majorité des enfants que revient le droit de vote. C'est là, semble-t-il, un exemple d'organisation dans lequel nous voyons un incapable conférer une capacité électorale spéciale à son tuteur légal. Le père qui n'est pas propriétaire d'un *quart urbarial* ne peut prétendre au droit de voter que s'il a dans sa famille un incapable, femme ou mineur, qui possède ce minimum de propriété exigé par la loi.

Espagne (1). — En Espagne, la loi électorale du 8 février 1877 exige pour les électeurs sénatoriaux la qualité de chef de famille. « Pour être électeur, dit l'article 3, chapitre II, il faut être Espagnol, majeur, selon la loi de Castille, chef de famille, etc. » A remarquer que la loi espagnole n'a pas pris le soin de définir ce qu'il faut entendre par la formule imprécise de chef de famille. La même loi

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 447.

fixant les conditions à remplir pour être électeur aux Cortes, indique que pour calculer la contribution de ceux qui prétendent au droit électoral, on considèrera comme propres : pour le mari, les biens de leurs femmes pour les pères, les biens de leurs enfants dont ils sont administrateurs légaux (1). C'est un cas encore où un incapable attribue à son tuteur légal une capacité électorale spéciale. Cette disposition a été conservée dans la loi du 28 décembre 1878 sur l'élection des députés (2).

Portugal (3). — La loi du 8 mai 1878 a organisé l'électorat en supprimant pour les chefs de famille la condition de cens exigée pour les autres. Mais, contrairement à la loi espagnole, la loi portugaise a pris soin d'indiquer en même temps quels sont les individus qui peuvent se prévaloir du titre de chef de famille (4).

---

(1) Loi du 8 février 1877, titre III, art. 12.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1878, p. 358, loi du 28 décembre 1878, titre III, chapitre I, article 16.

(3) *Annuaire de législation étrangère*, 1878, p. 389.

(4) « Est considéré comme chef de famille pour être électeur, celui qui, depuis plus d'un an, vit en commun avec un de ses ascendants, descendants, oncles, frères ou neveux, ou avec sa femme, et qui pourvoit aux charges de la famille. » (Cité par Charles Benoit, *La crise de l'Etat moderne*, p. 416.

Brésil. — Aux termes de la loi du 9 janvier 1881, l'âge nécessaire pour être électeur, qui est généralement fixé à 25 ans, est abaissé à 21 ans pour les hommes mariés.

Suède (1). — En Suède, nous trouvons un exemple typique de la représentation au suffrage du mineur par son tuteur. Dans l'organisation électorale suédoise où le système adopté est le système censitaire, il est parfaitement admis que le père ou le tuteur légal reçoit de ses enfants ou des mineurs dont il a la tutelle, un mandat pour l'exercice du droit de vote. Le droit de suffrage local est si intimement lié à la condition de cens, qu'on l'accorde à tous les contribuables sans distinction entre les personnes physiques et juridiques. Les sociétés ont le droit de vote, toutes les institutions ou groupements ayant la personnalité civile, peuvent profiter de cette règle. Même les mineurs soumis à l'impôt remplissant toutes les conditions de l'électorat autre que l'âge, exercent leur droit de vote par l'intermédiaire du tuteur.

(1) Voy. Labouré, *Le vote plural et ses applications*, p. 76.

Belgique. — C'est en Belgique qu'a été faite la plus sérieuse tentative d'organisation conférant aux pères de famille le privilège de la pluralité des voix.

Au mois de novembre 1890, MM. Fléchet, Buls, Janson, Faguart, Grosfils et Braquet, proposèrent la révision de la Constitution belge dans le but d'organiser un système électoral nouveau. Le Gouvernement conservateur, par l'organe de M. Beernaert, se montra favorable au projet, mais celui-ci fut une première fois repoussé. Cependant, l'idée de révision avait été favorablement admise par l'opinion publique, et il importait de définir dans quel sens allaient s'opérer les réformes électorales. La proposition de révision n'ayant qu'un caractère négatif puisqu'elle proposait une transformation sans indiquer le but à atteindre, ce fut le Gouvernement lui-même qui dut indiquer une nouvelle base possible, pour l'organisation d'un régime électoral nouveau. La base habitation-occupation semblait devoir rallier l'approbation de tous les partis. Malgré tout, les protestations de la gauche modérée et de l'extrême gauche empêchèrent pour un temps la prise en considération du projet de révision. Dans le pays cependant, le mouvement en faveur de la révision s'accentuait, des grèves nombreuses éclatèrent, et, finalement, le 20 mai 1891, sous la pression de l'opinion, la Section Centrale admit à l'unanimité l'i-

dée de révision. En février 1892 la Chambre à son tour, à l'unanimité, prend en considération le vœu. Ce vœu de révision mettant fin automatiquement au pouvoir de la Chambre, du jour où il fut pris en considération, des élections nouvelles s'imposaient. Elles eurent lieu en 1892 donnant à nouveau une majorité conservatrice.

Le Parlement érigé en assemblée constituante (1) se trouva en face de projets très divers, et le projet adopté, ne fut qu'un compromis. Seul, cependant, il put réunir le nombre des voix exigé pour les réformes constitutionnelles. Le projet, finalement adopté, devint la loi constitutionnelle du 7 septembre 1893.

Les conditions générales, pour être électeurs, sont: des conditions ordinaires de nationalité, de sexe, d'âge, de domicile, de capacité et de dignité. Mais la loi nouvelle instaure à côté d'un droit de suffrage largement accordé, un système donnant un privilège, sous la forme d'une pluralité de voix, à certaines catégories d'individus. Ce système

(1) A remarquer que le groupe conservateur, comprenant seulement 90 membres sur 152 députés, tous les autres formant opposition, le quorum des deux tiers exigé pour l'exercice du pouvoir constituant, n'était pas atteint; aussi, pour éviter de grosses difficultés, le Gouvernement dut employer une procédure spéciale, et ce n'est que grâce aux efforts personnels de M. Beernaert, qu'on put aboutir à une solution.

plural combiné avec le système du suffrage universel, se caractérise par les traits suivants (1) :

1° Une voix supplémentaire est accordée en raison de la famille, de l'âge et de la situation honorable (Code électoral ,art. 4) ;

2° Une voix supplémentaire est accordée à l'épargne, vestige de l'ancien système électoral censitaire ;

3° Deux voix supplémentaires accordées en raison de la capacité dont bénéficieront les individus qui possèdent un diplôme universitaire ou qui remplissent dans l'Etat ou dans la société, un rôle important ;

4° L'interdiction du cumul de plus de trois voix.

Seule, la première disposition, accordant une voix supplémentaire, en raison de la famille, intéresse notre étude. Pour jouir d'une deuxième voix aux termes de l'article 4 du Code électoral, il faut : 1° Etre chef de famille ; 2° Etre âgé de 25 ans ; 3° Payer une contribution personnelle de 5 francs.

Cette disposition en faveur des pères de famille souleva peu d'objections à la Chambre belge, les socialistes eux-mêmes ne firent aucune opposition. « Je ne fais aucune difficulté à reconnaître, disait

---

(1) Barthélemy, *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, p. 395.

Vandervelde, le 21 juin 1901, que s'il est un privilège défendable au moins dans une certaine mesure, c'est ce double vote des pères de famille ». Longtemps aussi le vote plural des chefs de famille a eu les sympathies des anticléricaux belges, et jusqu'en 1911 le vote privilégié du père a été un des points du programme des gauches libérales.

Il faut remarquer que c'est l'idée de mandat qui semble avoir été prise en considération par le législateur belge pour légitimer le double vote des pères de famille, il en résulte que lorsque l'enfant meurt ou seulement lorsqu'il atteint sa majorité, le père qui ne jouit plus du droit de le représenter au suffrage perd une de ses voix.

Le nouveau régime électoral belge ne tarda pas à être vivement critiqué. Les socialistes, bien que n'étant pas absolument opposés au vote plural des pères de famille, reprochèrent bientôt au système de 1893 d'exiger, pour reconnaître à un père le droit d'user de deux voix, que celui-ci payat 5 fr. de contribution personnelle. Le privilège familial disaient-ils, est ainsi défiguré et presque supprimé. Le parti libéral lui aussi, par l'organe de M. Frère-Orban, déclarait après les élections de 1894 qu'il avait été « joué » et que le vote plural pourrait bien être le « vote clérical ».

Il est de fait que cette nouvelle organisation fit perdre aux libéraux un nombre considérable de

sièges (1). Les socialistes, au contraire, gagnèrent beaucoup à l'application du système plural (2). Cependant, fidèles à leur programme politique, ils furent les premiers à protester activement. Dès 1897, ils déposaient une proposition tendant à l'établissement du suffrage universel pur et simple. Ce n'est qu'en 1919 que le parti socialiste put atteindre son but et que fut supprimée la loi constitutionnelle de 1893.

Ainsi donc, la Belgique que M. Esmein a si justement qualifiée « Ce laboratoire politique de l'Europe », nous donne l'exemple d'une tentative malheureuse d'organisation du vote plural. Cet exemple est pour les adversaires des projets actuellement déposés sur le bureau de la Chambre française un argument très important. Comment, en effet, penser à organiser un système de vote familial, forme de vote plural, en France, lorsque la Belgique vient de renoncer à l'appliquer chez elle?

Sans vouloir se désintéresser des leçons de l'expérience, il est permis de remarquer que le système belge différait profondément des systèmes propo-

---

(1) Après les élections de 1894, il restait aux libéraux 20 sièges sur 152 que compte la Chambre des représentants.

(2) Au scrutin du 14 octobre 1894, ils enlevaient 29 sièges et, en 1898, ils obtenaient 500.000 voix sur moins de 2 millions.

sés en France par divers députés, et qui tendent à organiser le vote plural, mais seulement au profit des pères de famille. Système belge de 1893 et projets français de vote familial ont des caractères bien distincts. La meilleure raison de leur antagonisme, réside dans ce fait que la réforme électorale proposée en France a pour but l'organisation du suffrage universel, tandis que le système belge se substituait simplement au régime censitaire sans pouvoir prétendre être un régime de suffrage universel organisé (1).

A côté de cette différence profonde, entre système belge et projets français, il y a encore des foules de différences que l'étude des projets français va nous découvrir et en raison desquelles il nous est impossible de mettre en parallèle les deux régimes.

---

(1) Ferneuil, *Revue politique et parlementaire*, 1896, t. X, p. 502.

CHAPITRE III

LES PROJETS FRANÇAIS MODERNES TENDANT A DONNER A LA FAMILLE UN RÔLE POLITIQUE

Projet De Jouvenel

C'est le premier en date. A la séance du 31 juillet 1870, M. le baron De Jouvenel dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à modifier la législation électorale dans le sens d'une participation plus large des chefs de famille au droit de vote. Il donne les raisons de la réforme. Dans son exposé des motifs, M. de Jouvenel reconnaît l'intangibilité du principe du suffrage universel (1). Le projet ne peut donc prévoir qu'un moyen d'organiser le suffrage universel.

---

(1) « Messieurs, dit M. le baron de Jouvenel, puisque le suffrage universel est devenu la base du droit public en France, il importe, pour fortifier le principe d'autorité, de donner à ses décisions une puissance incontestable. » (De Jouvenel, Exposé des motifs.)

Le but principal que semble s'être fixé l'auteur c'est, en donnant une pluralité de voix aux pères de famille de réaliser la représentation au suffrage de tous les individus qui ont des intérêts à la bonne gestion des affaires publiques (1). Les femmes, les mineurs, les interdits, doivent être représentés ; ils paient les impôts il faut qu'ils participent au moins indirectement à la confection des lois de finances. Les enfants du sexe masculin seront les soldats de demain, ils doivent pouvoir se prononcer, ou leur père doit se prononcer à leur place, sur la confection de la loi de recrutement. « Il faut le proclamer hautement, dit M. de Jouvenel, tout le monde a le droit d'être représenté dans l'arène de la politique, seulement ce droit peut être directement ou indirectement exercé, suivant qu'on est personnellement capable ou qu'on subit une incapacité soit radicale soit temporaire. »

Or, M. de Jouvenel constate la différence énorme entre le nombre des individus qui participent au suffrage et le nombre de ceux qui, bien qu'ayant des intérêts égaux à défendre, sont, pour des causes diverses, privés du droit de vote. En 1870, on constate que, sur une population globale de 36 millions d'habitants en France, 11 millions seule-

(1) « ...Si tous les droits n'étaient pas représentés, tous les devoirs de la loi ne seraient pas remplis. » (De Jouvenel, *ib.*)

ment prennent part au vote et, sur ces 11 millions d'électeurs, les 3 millions de célibataires qui, en votant, exercent plus des trois dixièmes de la puissance nationale, ne sont en réalité qu'un dixième de la population de la France. Encore faut-il remarquer que les mariés ou pères de famille qui votent, au nombre de 8 millions, ont derrière eux 25 millions de personnes qui ne peuvent pas manifester leur volonté. Il y a évidemment une disproportion dans les chiffres qui choque nos principes de justice. M. de Jouvenel constate de plus que les jeunes électeurs ont, sur les plus vieux, l'avantage du nombre, avec le système du suffrage universel pur et simple. D'autre part, les jeunes participent ardemment au suffrage, ils s'intéressent plus aux questions politiques que les hommes d'âge mûr; pour réaliser l'équilibre il faut donc accorder le privilège de la pluralité des voix à des pères de famille toujours plus âgés (1).

Pour toutes ces raisons, M. de Jouvenel propose

---

(1) M. de Jouvenel proclame: « Ne pas donner au père de famille, devant le scrutin plus de droits qu'à l'enfant de 21 ans, arrivé depuis hier à la majorité civile et politique, c'est porter une grave atteinte aux principes les plus respectables, les plus éminemment conservateurs de toute société, à la propriété, au travail, à la famille.) (De Jouvenel, *ibid.*)

un projet de loi qui présente les caractères suivants (1).

1° *Le père de famille est considéré comme le représentant légal des personnes qui composent sa famille et pour lesquelles il vote.*

L'auteur a donc admis l'idée d'une représentation légale de droit public. Nous avons dit (p. 48),

---

(1) Texte du projet De Jouvenel:

Article premier. — Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit d'exprimer un nombre de suffrages égal au nombre des personnes dont il a la charge légale comme chef de famille. Tout électeur inscrit représente d'abord son individualité personnelle; il représente, en outre, sa femme, ses enfants mineurs et les filles majeures restées dans la famille. Il représente également ceux dont il devient le tuteur ou le curateur légal (450 Code civil).

Art. 2. — Les listes électorales dressées conformément aux lois qui régissent cette matière, indiqueront les noms, prénoms, âge et domicile des électeurs, leurs qualités civiles et le nombre de suffrages auquel a droit chacun d'eux. Ces listes resteront déposées dans les mairies à la disposition de ceux qui voudront en contrôler l'exactitude.

Art. 3. — La carte de chaque électeur constatera le nombre de suffrages qu'il a le droit d'exprimer.

Art. 4. — Au jour de scrutin, l'électeur dépose un nombre de bulletins de vote égal au nombre indiqué sur sa carte.

Art. 5. — Tout électeur qui aurait exercé le droit de voter au-delà des limites indiquées par le principe qui vient d'être posé, pourrait être frappé d'interdiction civique temporaire ou de toute autre pénalité édictée par les lois en vigueur.

J. O. du 22 août 1871, p. 2871, annexe n° 435.

que cette représentation nous paraît possible et nous avons sur ce point développé nos raisons. Admettant que le père peut et doit représenter ses enfants au suffrage, M. de Jouvenel est logiquement amené à accorder au père de famille un nombre de voix supplémentaires égal au nombre de ses enfants. Il lui reconnaît aussi le droit d'assurer la représentation de la mère.

C'est un régime qui nous paraît excessif. Les pères de familles nombreuses vont jouir d'un nombre considérable de voix et le projet de Jouvenel va trop loin; car, il ne se contente pas d'accorder au père la représentation de ses enfants et de son épouse, mais il lui accorde encore le droit de voter pour toutes les personnes « dont il a la charge légale ». Cette formule, très imprécise, risque d'engendrer des abus. Dans ce sens donc, la réforme paraît un peu trop brutale.

2° *Le projet se désintéresse des droits de la femme.*

M. de Jouvenel ne reconnaît pas aux femmes le droit de vote, il admet simplement que les femmes mariées ont le droit d'être représentées par leur mari qui usent pour elles d'une voix supplémentaire.

Mais cela ne peut pas suffire. Il y a des femmes dont les droits resteront méconnus. Comment sera

représentée la fille majeure non mariée? Le projet répond: la fille majeure non mariée sera représentée par son père; mais cette disposition soulève de graves objections. A nombre égal d'enfant, les pères de famille vont pouvoir user d'un nombre de voix différent, selon que leurs enfants seront des filles ou des garçons. Ainsi: un père de trois garçons majeurs, n'aura aucune voix supplémentaire, tandis qu'à côté de lui, le père de trois filles majeures non mariées jouira de trois voix en sus de la sienne. Sans vouloir soutenir que ce privilège accordé aux pères qui ont des filles pourrait inciter certains d'entre eux à s'opposer à leur mariage, pour profiter de leur voix, et, sans vouloir admettre que le père de filles difficiles à marier sera privilégié par rapport à celui qui mariera rapidement les siennes, il nous est tout de même permis de penser que le système de Jouvenel renferme des éléments certains d'injustice. Il nous paraît impossible d'approuver une réforme qui fait varier le nombre des voix d'un citoyen selon le sexe de ses enfants.

De plus, ne se préoccupant pas suffisamment des droits de la femme, le système méconnaît complètement les droits de la veuve. Il aboutit à ce résultat paradoxal que des familles entières et non des moins intéressantes, seront éloignées des urnes si leur chef vient à disparaître. En effet, les

veuves ne pouvant pas voter, les enfants auxquels on reconnaît le droit d'être représentés au suffrage, du jour au lendemain, peuvent être privés de ce droit si leur père disparaît. C'est là encore une grave injustice qui condamne le système de Jouvenel.

3° *Enfin, le projet réduit les formalités du système plural à la simple inscription du nombre des suffrages auxquels a droit chaque citoyen sur les listes électorales et sur la carte d'électeur.*

En résumé, inspiré par des considérations d'une haute valeur morale et sociale, ce système a indiscutablement l'avantage de la simplicité. Pas de calculs, pas de proportions à garder, pas de formalités difficiles. Mais, on peut lui reprocher d'être trop radical. Il accorde au chef de famille la possibilité d'user d'un nombre de voix trop élevé. Il a le tort de se désintéresser trop des droits de la femme et de ne pas se combiner avec un système, comme le vote féminin, par exemple, qui pourrait tempérer les excès.

Projet De Douhet

C'est pour corriger les inconvénients du système de Jouvenel, et pour assurer à la famille, sans père, une représentation équitable, que M. De Douhet déposa le 1er août 1871, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un nouveau projet de vote familial qui tout en adoptant les principes du projet de De Jouvenel, propose quelques modifications originales.

Après un exposé des motifs dans lequel sont développés de nombreux arguments inspirés par les sentiments les plus élevés et les plus respectueux des lois divines (1), M. De Douhet présente aux membres de l'assemblée un projet qui se caractérise de la façon suivante (2) :

---

(1) « Le père et la mère, dit M. de Douhet, par le seul motif qu'ils ont la charge divine d'enfants plus ou moins nombreux, ont des peines, de cruels soucis qui leur donnent en échange de leurs devoirs religieux, sociaux, patriotiques, des droits corrélatifs dans le Gouvernement de leur pays. » (De Douhet, exposé des motifs, *J. O.*, 23 août 1871, p. 2904, annexe n° 443.)

(2) Texte du projet De Douhet :

Article premier. — Le suffrage universel ayant pour objet de représenter spécialement l'autorité du nombre, ne se comptera plus, dorénavant, par le simple vote individuel, mais par le suffrage accumulé des familles, représentées chacune par leur auteur naturel, c'est-à-dire par le père.

1° *Le père est considéré pour le vote comme le représentant légal de sa femme et de ses enfants.*

Ici non plus, il n'est pas fixé de maximum au nombre de voix dont pourra jouir un père. Mais M. De Douhet indique avec plus de précision que M. De Jouvenel quelles sont les personnes dont la présence au foyer paternel permettra au père d'u-

---

Art. 2. — A cet effet, chaque père de famille recevra de la loi la consécration de ce que Dieu lui a confié, c'est-à-dire la responsabilité de sa femme et de ses enfants, jusqu'à l'âge de l'électorat pour les garçons, et jusqu'à leur mariage pour les filles. Le père de famille pourra donc déposer dans l'urne lors du vote, autant de bulletins qu'il a d'enfants et deux en plus pour le suffrage de sa femme et le sien propre.

Art. 3. — La capacité électorale des enfants de l'un et l'autre sexe, ne datera pour eux qu'à partir de l'âge de cinq ans révolus. Ils reprendront pour leur compte le droit de voter eux-mêmes, les garçons à l'âge fixé par la loi électorale, les filles en se mariant par l'entremise de leur mari, pourvu qu'il remplisse les conditions de l'électorat.

Art. 4. — Les listes électorales seront dressées conformément à ce mode de numération des suffrages. A cet effet, les registres de l'état civil fourniront tous les renseignements sur la capacité numérique des citoyens mariés avec ou sans enfants, des veufs et des célibataires. Cette capacité sera indiquée sur les listes, sauf réclamation pour les adjonctions et radiations. Elle sera reproduite respectivement sur chaque carte d'électeur au moment de leurs distributions.

Art. 5. — La veuve, ayant un ou plusieurs fils, continuera à jouir de la capacité électorale qui sera exercée pour elle et ses enfants, au moment du vote, par le plus âgé d'entre eux, pourvu qu'il remplisse les conditions de l'électorat. S'ils sont tous mineurs à la mort du père, la veuve perd sa capacité électorale jusqu'à l'âge de l'électorat pour l'un d'entre eux. Si la

ser de plusieurs suffrages. Il désigne comme devant être représentés seulement : la femme, les filles majeures non mariées, tous les enfants mineurs, et non pas, comme l'indiquait trop vaguement M. De Jouvenel, toutes les personnes dont le père a la charge légale.

Une autre disposition tend aussi à limiter le nombre des voix utilisables par le chef de famille. Celui-ci ne représente ses enfants que s'ils ont atteint l'âge de 5 ans. Avant cet âge là, un enfant ne donne pas à son père une voix supplémentaire. Pourquoi M. De Douhet a-t-il choisi cet âge de 5 ans? Ceux qui ont étudié son projet se sont posé la question sans la résoudre (1). Nous pensons que

---

veuve n'a que des filles, elle perd avec ces dernières son droit de suffrage; mais elle pourra le reprendre pour elle seulement, par l'entremise d'un nouvel époux, si elle se remarie.

Art. 6. — Ne seront réputés valablement conjoints par le mariage, à l'effet d'exercer les droits politiques énoncés dans la présente loi, que les époux ayant été régulièrement mariés à la mairie, par un officier ordinaire de l'état civil, et devant l'église par un ministre de leur culte respectif, pourvu qu'il soit reconnu par l'Etat.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions concernant l'exercice du suffrage universel, contraires à la présente loi.

J. O., 23 août 1871, p. 2904, annexe n° 443.

(1) « Complication inutile et injustifiable dont le motif n'était d'ailleurs pas indiqué par l'auteur de la proposition », dit M. Roulleaux-Dugage dans son exposé des motifs. (*J. O.*, Chambres, annexes S. O., 1920, p. 289.)

cet âge est choisi pour assurer seulement la représentation des enfants nés viables. Pourquoi 5 ans plutôt que 4 ou 6? C'est une question qu'il ne faut pas se poser, car, en matière de suffrage, les limites absolues sont toujours plus ou moins arbitraires et l'âge de 21 ans par exemple, fixé pour la majorité légale, n'est au fond que le résultat d'une approximation et non une certitude scientifique.

2° *Le projet se désintéresse des droits de la femme.*

M. De Douhet, lui non plus, n'admet pas le vote féminin. Dans son projet, la femme mariée est représentée au suffrage par son mari, qui bénéficie de ce fait d'une voix supplémentaire, là se limite son droit.

Cependant, plus soucieux que M. de Jouvenel des droits de la veuve, M. de Douhet propose qu'elle soit représentée à la mort de son mari par son fils aîné, à condition cependant que ce dernier soit électeurs. Dans le cas contraire, ou bien si la famille ne compte pas de fils, personne n'est représenté au suffrage. La mesure est donc encore insuffisante.

3° *Enfin, les formalités électorales proposées par le projet de Douhet sont très réduites.*

Comme dans le projet de Jouvenel on se contentera d'inscrire le nombre de voix dont peut

jouir chaque citoyen, sur les listes électorales et sur la carte d'électeur.

Il faut noter dans le projet de Douhet, une disposition toute spéciale: c'est celle de l'article 6 qui ne considère les époux comme légalement unis que si leur union a été consacrée par un ministre de leur culte respectif, reconnu par l'Etat.

En résumé, le projet de Douhet qui a été conçu dans le but de rectifier et de compléter le projet de M. de Jouvenel, n'a qu'imparfaitement atteint son but. Se désintéressant à peu près complètement des droits de la femme, il se présente comme une mesure encore trop timide. Bien qu'inspiré par les mobiles les plus élevés, il n'apporte au projet de Jouvenel, que des corrections très insuffisantes et son application laisserait subsister de nombreuses injustices.

Projet Lemire

Après l'échec des deux projets précédents et jusqu'en 1911, il ne fut fait aucune proposition de loi sur le vote familial.

M. Lemire, le 7 juillet 1911, dépose sur le bureau

de la Chambre, sa première proposition (1). A la même séance elle est renvoyée à la Commission du suffrage universel. Elle ne fut jamais discutée par la Chambre. M. Lemire présenta à nouveau son projet auquel il avait apporté une légère modification, à la deuxième séance du 30 juillet 1920 (2). La discussion, qui n'a pas encore été engagée, est prévue dans les ordres du jour actuels de la Chambre.

Les deux projets Lemire sont précédés de remarquables exposés des motifs. L'auteur y reconnaît que l'électorat est une fonction, dont l'exercice doit être réglé au mieux des intérêts de la société. Or, le respect de cet intérêt social suppose non pas que le gouvernement est assuré par tous les individus sans distinction de valeur, mais plutôt que chaque électeur jouit de droits proportionnés à sa valeur individuelle et sociale. Il y a entre les hommes des différences naturelles nombreuses, leurs droits aussi doivent être différents. La cellule base de la société étant la famille, c'est par rapport à elle qu'il convient de mesurer la valeur sociale des individus. Il faut reconnaître à l'homme qui a la responsabilité et la charge d'une famille, des droits plus étendus que ceux dont jouit l'individu qui vit seul et qui n'a à penser qu'à lui-même.

---

(1) Déposé à la séance du 7 juillet 1911. *J. O.*, Chambre, débat, S. O., 1911, page 2664, n° 19.

(2) *J. O.*, Chambre, débat, S. O., 1920, deuxième séance du 30 juillet 1920, p. 3319, n° 26.

L'Etat doit reconnaître cette importance sociale de la famille en lui accordant une représentation équitable au suffrage. Celui qui est hiérarchiquement désigné pour représenter la cellule famille et pour parler en son nom, c'est son chef : le père. Et M. Lemire repousse tout à fait l'idée de vote féminin (1).

Reste alors à fixer par quel système le père représentera sa famille au suffrage, et combien de voix on lui attribuera. L'auteur du projet, désireux d'aboutir à la représentation globale de la famille considérée comme une unité sociale, et non pas à la représentation de chaque membre en particulier, comme le préconisaient les auteurs de projets antérieurs, n'accorde au père de famille qu'un nombre limité de voix. Il fixe un maximum de suffrages qu'il sera impossible de dépasser, quel que soit le nombre des enfants.

---

(1) On lit dans l'exposé des motifs : « La femme du reste se rend bien compte qu'elle est faite pour la famille et pour l'enfant, que sa mission est au dedans de ce cadre et non pas au dehors. L'en faire sortir pour l'amener sur la place publique sous prétexte de lui donner une action, que généralement elle ne désire pas, c'est dénaturer sa mission et faire d'elle la rivale de l'homme au lieu de sa compagne. Le profit apparent qui résulterait pour elle d'un rôle qui n'est pas le sien, n'équivaudrait pas aux avantages réels d'honneur et de sécurité que lui ménage la reconnaissance publique de sa place au foyer, par le vote accordé à la famille qu'elle a contribué à fonder et qu'elle maintient par son dévouement. »

M. Lemire signale enfin l'urgence d'une réforme électorale en faveur des familles, puisque, sur 11 millions d'électeurs, les familles de trois enfants et plus ne comptent que pour un chiffre de 3 millions, tandis que dans le chiffre total de la population, ces mêmes familles représentent 24 millions sur les 36 millions de Français. Cette réforme, indispensable, sera d'ailleurs démocratique, puisque ce sont les classes ouvrières ou bourgeoises qui comptent les familles les plus nombreuses. Elle sera conforme aussi à nos traditions puisque en France les droits de la famille ont toujours été reconnus.

Pour toutes ces raisons, M. Lemire propose, en 1920, à la Chambre des Députés, un projet de système électoral qui présente les caractères suivants (1) :

---

(1) Texte de la proposition de loi de M. Lemire:

Article premier. — Dans toutes les élections au suffrage universel, l'électeur marié a droit à deux voix.

Art. 2. — L'électeur marié et père de famille a droit à trois voix, aussi longtemps que sa famille se compose d'au moins quatre enfants vivants, non électeurs, si ce sont des fils, non mariées si ce sont des filles.

Art. 3. — En cas de dissolution du mariage, l'électeur qui a des enfants à sa charge, conserve son droit à la deuxième voix ou à la troisième, selon le nombre de ses enfants, dans les mêmes conditions qu'à l'article 2. Mais le père frappé d'indignité perd tout droit à représenter ses enfants.

1° *Le père représente au suffrage non plus sa femme et chacun de ses enfants, mais plutôt la famille en tant qu'unité.*

Le projet Lemire se présente comme un projet anti-individualiste, il ne s'agit pas de reconnaître à tous les individus le droit de participer directement ou indirectement au suffrage, il s'agit plutôt de représenter la famille en tant que collectivité distincte de l'individu, en tant que cellule sociale.

M le député Lemire a bien voulu définir pour nous les bases profondes de son projet (1) :

« Mon projet, nous écrit-il, repose tout entier sur deux principes :

» 1° Le vote est une fonction et non pas une représentation ;

» 2 Dans la famille, il faut considérer non pas le nombre des unités qui la composent, mais sa constitution primitive par le mariage et la qualité du service rendu à la nation par un nombre moyen, lequel constitue aux yeux des lois d'assistance, la

---

Art. 4. — La situation de la famille sera arrêtée chaque année au moment de la révision des listes électorales et elle sera mentionnée sur ces listes.

Art. 5. — Les mairies délivreront gratuitement, et sur papier libre, à la demande des citoyens intéressés, les certificats établissant leur situation de famille par rapport à l'électorat.

Art. 6. — La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies où fonctionne le suffrage universel.

(1) Lettre personnelle du 1er mars 1924.

qualité de famille nombreuse et l'enrichissement de la population ».

Ainsi, le projet reconnaît bien le droit de chaque individu, mais il exige que le titulaire soit apte à l'exercer, pour lui en accorder la jouissance. C'est respecter notre système actuel de suffrage avec toutes les conditions de l'électorat. Mais à côté de notre système actuel, M. Lemire entend organiser une représentation familiale dans laquelle l'individu ne compte plus. A côté de la voix de l'individu il veut créer la voix de la famille. Son projet accorde à l'électeur marié ou veuf avec enfant le bénéfice de deux voix. Au père de plus de quatre enfants vivants non électeurs si ce sont des garçons non mariées si ce sont des filles, il reconnaît le droit d'user de trois voix.

Sur ce point, le projet présenté en 1920 diffère légèrement de celui qui fut présenté en 1911. En 1911, M. Lemire avait proposé d'accorder trois voix aux pères de trois enfants: fils non électeurs ou filles non mariées. En 1920, il a porté à quatre le nombre d'enfants qu'il faut avoir pour bénéficier de trois voix, sans donner les raisons de ce changement (1).

---

(1) Il est permis de supposer que cette mesure restrictive du droit de vote a été prise en raison de la dépopulation croissante que la France a subi durant ces vingt dernières années et dans le but de la combattre.

Quelles qu'en soient les modalités, le système est donc un système collectivite à sa façon et, dans tous les cas, il soulève une question.

Le projet suppose que tout individu marié a deux voix, même s'il n'a pas d'enfant. Faut-il alors admettre que cette deuxième voix est la voix de la famille ainsi réduite à sa plus simple expression, ou faut-il admettre que cette voix est celle de l'épouse qui participe indirectement au suffrage? Nous croyons, en raison de l'esprit général du projet (1) qu'il faut voir dans cette seconde voix dont jouissent les hommes mariés sans enfants, la voix de la famille. Mais alors apparaît une grave injustice. Les couples mariés sans enfants, dont le nombre tend, à l'heure actuelle, à s'accroître dans des proportions dangereuses et

---

(1) « L'homme marié a pris devant la loi l'engagement solennel de donner aide et protection à sa femme. Il la représente dans les revendications juridiques et les intérêts économiques. Lui-même s'est séparé de la famille à laquelle il appartenait. Il s'est fait un foyer indépendant. Il pense au lendemain. Il a placé sous le couvert de la loi sa vie et ses devoirs. Il a créé de la sorte une véritable entité sociale avec un sentiment des responsabilités et un courage à les assumer qui lui font honneur. Ayant pris sur lui un fardeau de dèvoirs plus étendus, il a des aptitudes morales plus sérieuses. Il est juste qu'il puisse émettre un avis personnel sur la direction générale de la société où il vit et ou vivront ses enfants, et qu'il ait des droits électoraux distincts de ceux du célibataire. » (Projet Lemire, exposé des motifs.)

qui, au point de vue social, ne sont pas plus intéressants que des célibataires, vont, aux termes du projet Lemire, bénéficier d'un nombre de voix égal à celui dont jouissent les familles de trois enfants. Or, le danger du célibat, n'est pas en France plus menaçant que celui des unions stériles; aucun des arguments qui légitiment le vote familial ne peut prétendre légitimer aussi le double vote des époux sans enfant. Peut-on en effet appeler famille un couple sans descendance? Donner, comme le fait M. Lemire, une prérogative électorale aux hommes mariés sans enfant, c'est créer une injustice et c'est faire courir à la nation un grave danger. C'est là, à notre avis, un des plus grands reproches qu'on puisse faire au projet Lemire.

D'autre part, ce projet fixe trop arbitrairement la proportion entre le nombre des voix utilisables par les chefs de famille et le nombre de ses enfants (1). Il suppose, en dépit de toute certitude scientifique que la famille se perpétue si elle compte au moins trois enfants et que la perpétuation de la race n'est assurée que par les familles qui comp-

(1) La preuve en est que, dans les deux projets présentés par M. Lemire, à dix ans d'intervalle, la proportion est différente.

tent plus de trois enfants (1). Les chiffres sont, semble-t-il, un peu trop absolus, ils donnent au système une apparente simplicité, mais ils ne correspondent à rien de réel.

2° *Le projet Lemire se désintéresse des droits de la femme.*

L'épouse, mère de famille, n'est pas représentée au suffrage et les droits de la veuve qui a charge d'enfant sont complètement méconnus. Comme dans les projets précédents, la famille dont le père a disparu, n'a plus le droit de prétendre à être représentée. Triste résultat, si on songe au grand nombre de familles que la guerre dernière a privées de son chef et qui, plus que toutes autres, ont le droit de voir leurs intérêts respectés.

Enfin, ce projet, comme les précédents, assimile aux enfants mineurs la fille non mariée. Nous ne saurions trop indiquer l'injustice d'une telle disposition. Nous l'avons dit, ces différences basées sur le sexe des enfants, sont profondément anti-

(1) « En résumé, dit l'auteur, nous nous en tenons aux trois types d'électorats suivants, faciles à déterminer, par ce qu'ils correspondent à des situations sociales distinctes: 1° L'électorat à tout citoyen majeur, c'est le droit de l'individu; 2° L'électorat à tout homme marié ou veuf avec enfant, c'est le droit de la famille; 3° L'électorat à tout père d'au moins quatre enfants vivants non électeurs, c'est le droit de la race. »

Les projets présentés réunissent maintenant un grand nombre d'approbations de la part des politiciens les plus autorisés, et il paraît probable que la famille reprendra bientôt ce rôle politique que successivement elle a tenu, puis abandonné, au cours de l'histoire.

UNE REALISATION FRANÇAISE DE VOTE FAMILIAL

Le vote familial a reçu en Tunisie un commencement d'application. C'est un essai timide, mais il peut permettre de se rendre compte, au moins d'une manière approximative, des résultats que pourraient donner chez nous, un système plural basé sur la situation de famille. C'est M. Saint, résident général de France en Tunisie, qui en a fait admettre le principe pour la Tunisie. En vertu de l'arrêté qu'il a pris, le 15 juillet 1922, pour fixer le mode de désignation et la composition de la Section française du Grand Conseil de Tunisie, tout chef de famille, ayant au moins quatre enfants mineurs possède une voix supplémentaire. Il a donc deux voix là où le célibataire ou bien le chef de famille restreinte n'en ont qu'une (1).

---

(1) Nous pensons qu'il est intéressant de reproduire l'article 32 *bis* du décret de M. Saint:

« En outre de son droit personnel, le chef de famille exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs

Cette disposition présente un grand intérêt et une haute importance puisqu'elle est peut-être le présage d'une transformation législative en faveur des familles de la métropole.

---

des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est égal à quatre. En cas de décès, ou d'incapacité légale ou d'absence judiciaire présumée ou déclarée du chef de famille, le droit complémentaire de suffrage est exercé par le représentant civil légal desdits mineurs. Le droit de suffrage supplémentaire est fixé chaque année, au moment de l'établissement des listes électorales. Ces listes doivent mentionner le nom et l'âge des mineurs donnant droit au suffrage supplémentaire. »

Paru dans la *Revue de l'Alliance Nationale*, n° 123, octobre 1922, p. 309.

LIVRE TROISIÈME

Le Vote familial et les problèmes de l'actualité

Nous nous proposons de présenter ici quelques considérations sur les rapports du vote familial avec les plus grands problèmes de l'heure actuelle.

Les deux questions sociales qui, dans l'actualité, retiennent plus que toutes autres l'attention générale, sont, en France, la question du féminisme et la question de la dépopulation. Toutes deux sont maintenant posées devant le pays, la solution en est urgente, il faut souhaiter qu'elle soit rapide.

La question du vote familial que nous essayons d'exposer, présente l'énorme intérêt de toucher de très près à ces deux problèmes vitaux de l'heure présente. Le projet que M. Roulleaux-Dugage propose à la Chambre des Députés, pose le problème du vote des femmes et il a pour but, en rendant à la famille la place qui lui est due, de faciliter l'ac-

croissement de la natalité. En l'adoptant ou en le rejetant, le Parlement français va prendre du même coup position sur les deux problèmes du vote féminin et de la dépopulation. Son attitude en face du projet Roulleaux-Dugage sera sa réponse aux questions suivantes : Faut-il accorder aux femmes le droit de vote? Faut-il, au risque d'être obligé de transformer complètement notre organisation actuelle, prendre en faveur de la famille des mesures définitives?

Comment la question du féminisme et celle de la dépopulation sont-elles liées à celle du vote familial? Pourquoi leurs solutions dépendent-elles de la suite qui sera donnée au projet de vote familial actuellement à l'étude? C'est ce que nous allons essayer de rechercher au cours des pages qui vont suivre.

CHAPITRE I

LE VOTE FAMILIAL ET LE VOTE DES FEMMES

La question du vote féminin est soudée dans le projet Roulleaux-Dugage à celle du vote familial et nous verrons qu'à notre avis, il faut considérer les deux problèmes comme inséparables. Mais les deux projets de réforme ont été inspirés par des tendances bien différentes.

La question du vote des femmes, qui logiquement précède celle du vote familial, est inspirée par une tendance individualiste, au contraire l'idée de la représentation de la famille se rattache à l'idée de la représentation des groupes sociaux. Les groupes qui constituent la société peuvent, pour défendre leurs intérêts, être appelés à participer à la vie politique. Voilà l'idée qui est à la base de la notion du vote familial. En ce sens, on peut dire que la question de la représentation familiale et la question de la représentation professionnelle, ont le même point de départ. Les mem-

bres de la même famille ont des intérêts communs à défendre, tout comme les citoyens qui exercent dans le même pays la même profession.

Ainsi, le vote familial a été inspiré par la préoccupation d'assurer aux groupements sociaux une représentation au suffrage. Au contraire, l'idée de vote féminin, elle, est née du besoin d'étendre au plus grand nombre d'individus possible le droit de voter. Les deux problèmes du vote familial et du vote des femmes ont donc, à notre sens, des sources différentes. Il n'en reste pas moins vrai qu'ils sont intimément liés.

Au cours de notre étude critique des divers projets de vote familial présentés à la Chambre, nous avons montré que le projet Roulleaux-Dugage nous paraissait plus complet que tous les autres, parce que seul il s'intéresse aux droits de la femme, évitant ainsi de graves injustices. Nous avons vu qu'à part le projet de Douhet qui esdroits de la veuve, aucun des projets proposés hors droits de veuve, aucun des projets proposés hors le projet Roulleaux-Dugage, ne se préoccupait d'assurer à la mère un droit différent de celui de ses enfants et que, dans le projet de Jouvenel, comme dans le projet Lemire, la veuve n'avait pas le droit de participer au suffrage. Nous avons essayé de montrer qu'il y avait là une injustice, et que ces projets ne sauraient en aucun cas s'a-

dapter à la situation actuelle de notre pays où depuis la grande guerre tant de familles, privées de leur chef, se trouvent, de ce fait, exclues du suffrage.

Le moment est venu maintenant d'affirmer qu'une organisation du vote familia ne reconnaissant pas les droits de la femme, non seulement nous paraît injuste, mais encore nous paraît contraire au principe même de la réforme dont le but principal est de sauvegarder l'intérêt des familles. En un mot, nous croyons que vote familial et vote féminin sont deux systèmes inséparables.

D'une part, à notre avis, l'organisation du vote familial nous paraît impossible sans lé vote des femmes.

D'autre part, le vote féminin nous paraît devoir prolonger les effets du vote familial dans le but de sauvegarder l'intérêt des familles.

L'organisation du vote familial nous paraît impossible si on refuse à toutes les femmes le droit de voter.

Nous ne prétendons pac ici attaquer ou défendre la doctrine féministe, ni exposer les arguments qu'ont successivement employés les adversaires

et les partisans de cette doctrine. Nous sortirions du cadre de notre sujet. Nous affirmons simplement qu'il ne faut pas rejeter d'une façon absolue l'idée de vote féminin, si on veut organiser le suffrage familial.

Si on refuse à toutes les femmes le droit de voter, comment fera-t-on respecter les droits de la veuve et ceux de la famille orpheline de père. Avec notre régime actuel nous assistons au spectacle invraisemblable d'un système électoral dans lequel les familles, dont le père a disparu, sont les seules qui ne soient pas représentées dans la direction des affaires nationales. Cependant les droits de la famille, en général, sont maintenant si peu respectés que l'injustice du régime actuel passe à peu près inaperçue. Mais le jour où on prétendra organiser la représentation familiale au nom de la justice, sera-t-il possible de laisser encore à l'écart les familles privées de leur chef? Celles dont le père a, durant la dernière guerre, donné sa vie pour le pays, ont le droit absolu d'être au moins placées sur le même rang que celles dont le père vit encore. Par qui les fera-t-on représenter si ce n'est pas la mère? Tout système de vote familial qui n'organise pas cette représentation des familles orphelines en accordant à la mère le droit de suffrage, est un système absolument inacceptable. Il ne s'agit pas, pour supprimer les in-

justices actuelles, d'en créer de nouvelles encore plus révoltantes. C'est pourtant la pire injustice qu'engendrerait fatalement tout système de vote familial qui refuserait systématiquement de reconnaître aux femmes le droit de voter.

Cela ne veut pas dire bien entendu qu'il faut, sous peine d'être injuste, accorder à toutes les femmes le droit électoral. La femme célibataire ou l'épouse sans enfant, peuvent, sans injustice aucune, sous le régime du vote familial, être écartées du suffrage. Il est même admissible, bien que nous n'en soyons pas partisan, de refuser à la mère dont l'époux est en vie le droit de vote, à condition cependant de lui accorder, comme à ses enfants, le droit d'être représentée. Mais, si on adopte le système du vote familial, il est des femmes à qui on ne saurait refuser le droit de voter sans commettre une inqualifiable iniquité, ce sont les veuves, mères de famille.

Combien de ces femmes courageuses soulèvent autour d'elles une respectueuse admiration par leur perpétuel dévouement et par leur abnégation constante? Combien d'entre elles supportant avec une énergie admirable les lourdes charges de leur famille, élèvent leurs enfants sans défaillance, jusqu'au bout! Leur refusera-t-on à celles-là le droit de représenter au vote ces enfants pour le bonheur desquels elles se sacrifient tous les jours? Ne sont-

elles pas aussi qualifiées que n'importe quel homme pour défendre en votant les intérêts de leur famille? Fau-il, au nom d'un principe, refuser de reconnaître leur droit?

Tous les auteurs de proposition de vote familial ont prétendu, en présentant leur projet de réforme, agir au nom de la justice. Leurs arguments tendent à prouver que notre système électoral actuel est en contradiction flagrante avec tous nos principes d'équité et, que le vote familial peut seul rétablir un juste équilibre. Mais si on refuse aux veuves mères de famille le droit de voter pour représenter leurs enfants, alors qu'on accordera ce droit aux familles dont le père est vivant, ne va-t-on pas commettre une injustice plus grave encore que celle qu'il s'agit d'éviter?

A notre avis, il n'y a pas d'hésitation possible. Si on organise le vote familial, il faut reconnaître au moins aux veuves avec des enfants le droit de remplacer au vote le père disparu. Ce droit est un droit absolu pour elles. Un régime individualiste comme le nôtre peut ne pas le respecter, un régime basé sur la représentation familiale est obligé d'en tenir compte à peine de méconnaître lui-même son propre but.

Ainsi donc, quelle que soit l'opinion professée sur le vote des femmes et sur le féminisme en général, il est impossible de se dire partisan du vote

familial si on n'admet pas qu'au moins une certaine catégorie de femmes peut user du droit de vote. M. Roulleaux-Dugage l'a bien compris et son projet, nous l'avons vu, assure la représentation au suffrage de toutes les familles, des familles orphelines de pères comme des autres. C'est de la bonne justice et nous ne saurions trop approuver la logique de ce système.

Nous allons plus loin et, avec M. Roulleaux-Dugage, nous croyons que, dans un but de justice électorale et dans l'intérêt même de la famille, il faut étendre à toutes les femmes le droit de voter. Nous l'avons dit:

Le vote féminin nous paraît devoir prolonger les effets du vote familial dans le but de sauvegarder les intérêts familiaux.

Le féminisme, déclare-t-on de toutes parts, c'est la négation de la famille. Donner à la femme le droit de vote, c'est favoriser l'abandon du foyer. La femme qui s'occupera de politique va délaisser ses devoirs domestiques. On entend même affirmer que la femme à qui on accordera le droit de vote fera, à coup sûr, une mauvaise ménagère, peut-être même une mauvaise mère.

Ces critiques et ces craintes nous paraissent sans fondement. Laissons la parole à Mme Maria Vérone, présidente de la Ligue française pour le droit des femmes: « Je ne dis pas, dit-elle, que le féminisme donnera le goût de l'intérieur et l'amour des travaux manuels aux femmes qui ne les ont point, mais je suis certaine qu'il ne le fera pas perdre à celles qui y trouvent plaisir et délassement quand elles n'y sont pas matériellement et pécuniairement obligées » (1).

C'est bien là notre avis, il ne peut pas être question d'accuser la fonction politique, si on l'accorde aux femmes, de les détourner de leur foyer. Tout dépend du caractère et de l'éducation de la femme. Celles qui répugnent à remplir leurs devoirs domestiques savent bien, à l'heure actuelle, quoique n'ayant encore aucun rôle politique, s'affranchir de leurs obligations naturelles, et se libérer de la tutelle du foyer. Mais, au contraire, celles qui comprennent que leur premier devoir est de remplir comme il convient leur fonction ménagère, celles qui assument volontiers les charges que leur impose la vie familiale celles-là, et elles forment heureusement une majorité, quel que soit le rôle politique qu'on leur accorde, ne se détourne-

(1) *L'Œuvre* du 6 mars 1924.

ront pas de leurs obligations domestiques. Elles continueront, lorsqu'elles auront le droit de voter, à accomplir leurs devoirs de maîtresses de maison, à occuper au foyer la place qu'elles y occupent, et à remplir comme elles y sont naturellement destinées, leurs devoirs de bonnes ménagères.

On peut donc, à notre avis, sans craindre de voir l'organisation familiale bouleversée, accorder aux femmes le droit électoral.

Nous pensons même que pour la famille le vote de la mère est très souhaitable. Le plus généralement, l'époux et l'épouse dans la famille se consultent et s'entendent pour régler les questions de la vie courante. Souvent, le mari se confie complètement à sa femme, la met au courant de ses affaires professionnelles et dans beaucoup de ménages, la gestion de la fortune se fait en commun. La femme, il faut le reconnaître, joue en général alors un rôle modérateur. Elle a plus que le mari le souci de l'avenir et sa clairvoyance naturelle fait que presque toujours on respecte ses avis. Pourquoi ne pas permettre à l'épouse de s'occuper aussi des questions politiques dont se préoccupe le mari? Une étroite collaboration éviterait bien des votes irraisonnés.

Loin de croire que la question politique puisse être une cause de dissension entre le mari et l'épouse, il est permis d'espérer au contraire que de

l'échange quotidien des idées, va jaillir une opinion plus intelligente qui sera la même pour l'homme et pour la femme. La mère, plus avertie encore que le père des besoins familiaux, plus soucieuse des intérêts de ses enfants, défendra avec plus d'ardeur, par son vote, les droits de sa famille. Quoiqu'on en dise, les mères de famille se laisseront moins facilement influencer que les pères sur les questions qui devront engager l'avenir de leurs enfants. Plus égoïstement désireuse du bonheur des siens, la mère saura mieux par un vote rationnel, leur préparer un avenir de paix et de prospérité. Reconnaître le droit de vote à la mère de famille, c'est donc faire une œuvre de justice; c'est en même temps assurer un suffrage plus raisonné et plus discipliné dans l'intérêt national, par la sauvegarde des droits familiaux.

Faut-il aller jusqu'au bout, et peut-on soutenir que le vote de toutes les femmes serait une mesure utile à l'intérêt de la famille? Nous le croyons. Si les femmes votent, la lutte contre les terribles fléaux nationaux: acoolisme, tuberculose et autres causes de la dépopulation, va être organisée mieux que jamais. Les femmes, à l'heure actuelle, sont souvent les victimes innocentes des défauts masculins. La femme de l'alcoolique, par exemple, souffre plus que l'alcoolique lui-même. Plus que le mari, l'épouse sans enfant souffre de la stérilité

de son union souvent due à une faute de l'homme. Les femmes supportent les premières les terribles conséquences des passions de leurs maris. Il faut le reconnaître, c'est l'homme qui, le plus souvent, est dans le ménage l'élément perturbateur. Les femmes connaissant mieux le mal sont plus décidées à le combattre. Leur donner le droit de voter, c'est mettre dans leur main une arme pour lutter contre les horribles maladies sociales de l'heure présente. Plus accessibles que l'homme à la pitié, elles sauront mieux défendre ou organiser l'assistance aux malades et aux vieillards. Si, par suite d'une instruction générale moins poussée, elles sont moins aptes à comprendre les grands problèmes politiques ou économiques, grâce à leur plus grande sensibilité et à leur plus facile compréhension des malheurs humains, elles sauront mieux que l'homme poser et résoudre les questions humanitaires. Mieux que lui elles sauront se préoccuper des souffrances sociales et découvrir les remèdes efficaces.

Le vote des femmes aura pour résultat certain la mise à l'ordre du jour des grands problèmes sociaux que la politique terre à terre et à trop courte vue des hommes laisse en ce moment de côté.

Bien sûr, il serait exagéré de prétendre que le vote féminin du jour au lendemain supprimera

automatiquement toutes les misères présentes de notre société, mais il est probable, cependant, que les femmes en possession du pouvoir politique organiseraient contre elles une lutte efficace. Mme Maria Vérone à qui on avait reproché de vouloir abuser l'opinion en affirmant qu'avec le suffrage féminin il n'y aurait plus de guerre, plus d'alcoolisme, plus de tuberculose, plus de maladies vénériennes, répond: « Mais non, mais non, ce n'est pas avec de pareilles affirmations que nous allons à la bataille. Nous disons plus modestement que nous voulons travailler à la suppression de ces fléaux, comme l'ont fait les femmes dans tous les pays où elles votent; il ne s'agit pas, en effet, de moraliser, mais de prendre légalement des mesures destinées à diminuer le mal autant que possible » (1).

Il ne peut résulter pour la famille que des avantages de cette bienfaisante tendance des femmes à s'intéresser aux grands problèmes humanitaires et, la lutte contre les grands fléaux de la société protègera d'abord les intérêts familiaux. En effet, la première cellule sociale qui souffre des grands maux de l'humanité, c'est la famille. L'alcoolisme, la dépopulation sont au premier chef des fléaux familiaux. Et c'est en ce sens que le vote des fem-

(1) *L'Œuvre* du 6 mars 1922.

mes paraît être très utile à la sauvegarde des intérêts de la famille. Si le vote féminin a pour conséquences, comme nous le croyons, l'organisation de la lutte contre les vices de notre société, la première organisation sociale qui en profitera, c'est la famille. L'alcoolisme vaincu, c'est le maintien de la paix et du bonheur dans beaucoup de foyers. La natalité accrue, c'est la création d'un grand nombre de familles; les lois de préservation de l'hygiène et de la morale, votées et sérieusement appliquées, c'est la prospérité des familles définitivement assurée. Tous les problèmes humanitaires qui se posent mantenant sont aussi des problèmes familiaux.

Par une forte organisation de la famille, il est vrai qu'on supprimera bien des vices sociaux. Mais il est vrai aussi que l'action directe contre les fléaux de l'heure présente profitera à la réorganisation et à la prospérité des familles.

Le vote des femmes nous paraît donc un moyen de restaurer en France l'esprit familial au même titre que le vote familial lui-même.

Nous conclurons que les deux questions sont, à notre avis, absolument inséparables. Cette opinion n'a pas été unanimement admise et on a souvent reproché au projet Roulleaux-Dugage d'unir

à tort les deux problèmes. Cette critique nous semble injustifiée.

On peut être ou non partisan du vote familial, on peut être ou non partisan du vote des femmes, mais si on admet le vote familial il faut admettre aussi le vote féminin.

Notre Chambre actuelle des Députés qui a adopté le principe du vote des femmes, semblerait assez disposée à vouloir admettre la fusion des deux systèmes. D'une façon générale, les députés de la droite et du centre sont très partisans du vote familial et adversaires du vote des femmes. Tous ceux de la gauche et de l'extrême gauche au contraire adoptent volontiers l'idée du vote féminin et rejettent l'idée du vote familial (1). Cependant,

---

(1) La Chambre française des Députés a voté la prise en considération du projet Roulleaux-Dugage, par 419 voix contre 75, le 11 décembre 1923. Quelques instants avant, elle avait repoussé par 404 voix contre 144 la disjonction présentée par son auteur. en contre-projet à la proposition de M. Justin Godart, relative au suffrage des femmes. C'est ce scrutin qui a permis de reconnaître véritablement les partisans et les adversaires du vote familial. Nous reproduisons ci-dessous la liste de ceux qui votant pour la disjonction, ont voté contre le vote familial.

Ont voté pour la disjonction. — MM. Abbo — Accambray — Adolphe Chéron — Alexandre Blanc — Louis Andrieux — Antériou — Paul Aubriot — Aubry — Auriol (Vincent) — Aussoleil — Avril — Barade — Baron (Charles) — Barthe (Edouard) — Basly — Bernard (Pas-de-Calais) — Berthon (André) — Be-

la prise en considération du projet Roulleaux-Dugage, le 11 décembre 1923, est une preuve que la conciliation des deux systèmes a des chances d'être admise par les députés. En sorte, qu'on pourrait presque prédire, à coup sûr, le succès du

---

toulle — Blum (Léon) — Bluysen (Paul) — Boisneuf — Boret (Victor) — Bosquette — Bougère (Ferdinand) — Bouisson (Bouches-du-Rhône) — Bourgier — Bracke — Bringer — Buisset — Cachin (Marcel) — Cadot — Caïtucoli — Canavelli — Candace — Castel — Cels (Jules) — Charles Guilhaumon — Chauly — Chaussq — Clerc — Compère-Morel — Coutant (Henri) (Seine) — Couteaux — Delory — Dezarnaulds — Dormoy (Pierre) — Doussaud (Marc) — Dubois (Paul) (Somme) — Escoffier (Léon) (Nord) — Even (Côtes-du-Nord) — Evrard — Faisant (Joseph) — Fallières (André) — Félix — Ferrand — Fiori — Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne) — Frey (Charles) — Georges-Barthélemy (Pas-de-Calais) — Georges Richard — Goniaux — Gonnet — Goude (Finistère) — Groussier (Arthur) — Haudos — Hauet — Henri Gallois — Henri Poncet — Henry Simon (Tarn) — Inghels — d'Iriart d'Etchepare — Jean (Renaud) (Lot-et-Garonne) — Lafarge — Lafont (Ernest) (Loire) — Lagrosillière — Lajarrige (Louis) — Laudier — Lavau —Lebas — Lefebvre (François) (Nord) — Lenoir — Levasseur — Lévy (Georges) — Lobet — Locquin — Loucheur — Maes — Mairat — Maître — Margaine — Masson — Maurel — Meyer (Léon) (Seine-Inférieure) — Miellet — Milhet — Mistral — Morin (Ferdinand) — Morinaud — de Moro-Giafferi — Morucci — Mouret (Jean) — Moutet — Nadi (Jules) — Nibelle — Nicod — Niveaux — Parvy — Paul-Boncour — Payen (Edouard) — Persil (Raoul) — Petit — Philbois — Pierre Rameil — Pilate (commandant) Pinard — Piton — Plet — Plissonnier — Poittevin (Gaston) — Pressemane (Adrien) — Puis — Raynaldy — Raynaud (M.) (Charente) — Rhul — Ringuier — Rognon — Roux (Charles)

projet Roulleaux-Dugage, au moins devant la Chambre, si ce projet était voté au cours de la présente législature.

Il en est autrement avec le Sénat. Devant la majorité radicale des sénateurs, le projet semblerait actuellement destiné sinon à échouer, du moins à ne passer qu'avec beaucoup de difficultés. Le Sénat est hostile au vote familial il est aussi peu disposé à voter l'électorat féminin. Mais une propagande s'organise pour le forcer à admettre le principe du vote familial.

L'Alliance nationale pour l'accroissement de la

— Roux-Freissineng — Rozier (Arthur) — Saget — Saint-Venant — Scheer — Simonin (Camille) — Ternois — Thomson — Tilhet — Tranchand — Uhry — Vaillant-Couturier — Valière — Valude — Varenne (Alexandre).

Se sont abstenus. — MM. Albert Favre — André Fribourg — Blanc (Antoine) (Ain) — Gavini — Géo-Gérald — Hennessy (Jean) — Lefèvre (André) (Bouches-du-Rhône) — Mayaud — Péret (Raoul) — Pierangeli — Planche.

N'ont pas pris part au vote (comme ayant été retenus à la Commission des Finances). — MM. Baréty (Léon) — Dariac (Adrien) — Dumont (Charles) — Flandin (Ernest) (Calvados) — Klotz (L.-L.) — Lefebvre du Prey (Pas-de-Calais) — Prevet.

Absents par congé. — MM. Bovier-Lapierre — Caillat — Denise (Paul) — Claussat — Diagne — Engerand (Fernand) — Fouché — Galmot — Gérard (baron François) — Guernier — Huguet (Puy-de-Dôme) — Laniel (Henri) — Lugot — Pays — Pierre Deyris — Renard — Rodez Benavent (de) — Sibille (Maurice) — Talhouët-Roy (de).

population française a récemment invité tous les électeurs sénatoriaux, à manifester aux élus le désir de leur voir favorablement accueillir l'idée de la représentation familiale. Cette campagne peut être efficace. On a déjà beaucoup reproché aux sénateurs d'avoir rejeté la loi d'aide nationale aux familles nombreuses, votée par la Chambre, et de ne rien faire pour la lutte contre la dépopulanion. Il ne faut pas désespérer de le voir un jour toucher par les réclamations inlassables de l'opinion. Il ne faut pas désespérer de le voir un jour bientôt peut-être, se laisser gagner à la cause familiale et de voir le projet de vote familial favorablement admis.

Pour le vote féminin même situation, le Sénat n'en est pas partisan, mais un mouvement irrésistible se dessine aussi en sa faveur. Les féministes sont de plus en plus nombreux, de plus en plus actifs. Fatalement, la réforme est appelée à s'opérer. Poser la question du vote des femmes, c'est être destiné à la résoudre par l'affirmative. En France, la question est maintenant à l'ordre du jour. Adoptée par la Chambre des Députés, le vote des femmes ne se heurte plus qu'à l'hostilité du Sénat. Devant une propagande sans cesse grandissante, le Sénat pourra-t-il toujours résister? Nous ne le croyons pas. Quoique la campagne féministe n'affecte pas en France, comme chez nos

voisins d'outre-Manche une forme bruyante, certainement elle est destinée à être couronnée comme chez eux, par un succès aussi légitime qu'inévitable. Le Sénat ne pourra pas s'opposer plus longtemps à une réforme qui s'adapte si bien au sens de notre évolution, et vers laquelle nous poussent les exemples de nos voisins ainsi que nos principes largement démocratiques.

Ainsi donc, la réforme combinée du vote familial et du vote féminin qui déjà a attiré l'attention de notre Chambre des Députés, qui a trouvé un Gouvernement pour la défendre (1) ne se heurte plus maintenant qu'à la répulsion naturelle du Sénat pour tout ce qui est progrès ou innovation. Mais les campagnes entamées par les féministes et par les défenseurs de la famille, peuvent opérer un revirement de l'opinion des sénateurs. A notre avis, il ne serait pas impossible que le Parlement tout entier, convaincu qu'il n'y a point antagonisme entre l'idée de vote familial et l'idée

(1) M. Maunoury, ministre de l'Intérieur, a déclaré à la Chambre: « Le cabinet a discuté ce matin la question du vote familial. Conscient de l'extrême gravité du problème de la natalité, il m'a donné mission de me joindre à la Commission du suffrage universel, pour vous inviter à voter la proposition de loi de M. Roulleaux-Dugage. Je le déclare donc très nettement: nous sommes favorables au vote familial. »

de vote féminin, adopte le projet de M. Roulleaux-Dugage.

La question importante, c'est que si le Parlement admet l'idée de la nécessité d'une réforme électorale, il faut qu'il réalise une réforme complète.

S'il veut étendre le droit électoral pour organiser le suffrage universel intégral, il faut qu'il adopte à la fois l'idée du vote des femmes et l'idée de la représentation au suffrage de tous les incapables.

Au contraire, si le Parlement, dans un autre sens, veut assurer la représentation de la famille, s'il a en vue uniquement l'intérêt familial, et si la réforme a pour but de redonner à la famille un rôle politique particulier, alors, il faut qu'il adopte en même temps que le principe du vote familial celui du vote féminin. Toute réforme électorale qui séparerait les deux systèmes serait, à notre avis, une réforme incomplète destinée à être complétée à bref délai sous peine de n'être qu'une réforme inefficace et sous peine de ne pas atteindre le but qu'on lui assigne.

Qu'il nous soit permis à la fin de ces quelques considérations de donner sur la question des rapports du vote féminin avec le vote familial, l'avis que M. Fernand Boverat, membre du Conseil supérieur de la natalité, publiait dans la *Revue de*

l'Alliance nationale (1) : « Que faire, dit M. Boverat, pour donner aux femmes une légitime satisfaction, pour faire cesser l'ostracisme dont elles sont frappées ? Est-ce possible sans sacrifier en rien l'intérêt du pays qui doit primer de loin toutes autres considérations ? Nous répondons sans hésiter par l'affirmative : non seulement il est possible d'accorder aux femmes le droit de vote sans leur donner la majorité dans le corps électoral, mais encore de profiter de leur accession à l'électorat pour accomplir une réforme indispensable pour sauvegarder l'avenir de la France. Il suffit pour cela d'instituer le vote familial. »

---

(1) *Revue de l'Alliance nationale*, n° 125, décembre 1922, p. 367.

CHAPITRE II

LE VOTE FAMILIAL ET LA DÉPOPULATION

M. de Lasteyrie, Ministre des Finances, déclarait, à la Chambre des Députés, le 26 janvier 1923 : « Je considère que la question de la natalité est la plus grave de l'heure présente. A mon sens, elle domine tout, même la situation financière. Plaie d'argent n'est pas mortelle : la France, au cours de son histoire, a traversé des crises plus graves encore, dont elle est toujours sortie à son honneur. Est-ce que la France va continuer à se dépeupler ? Est-ce que, réellement, nous n'allons pas avoir, chaque année, assez de naissances pour contrebalancer les décès ? C'est, je le répète, la question la plus angoissante de l'heure présente ». A l'heure où la France se débat au milieu des difficultés de toute nature, au moment où se posent les plus graves et les plus complexes problèmes économiques internationaux et sociaux, cette décla-

ration ministérielle prend un caractère de singulière gravité.

La question de la dépopulation est posée chez nous depuis 1907. L'accroissement de la population allemande à cette époque, comparée à la diminution de nos naissances, provoqua en France une légitime émotion. Le cri d'un professeur d'Outre-Rhin: « Plus de cercueils que de berceaux, c'est le commencement de la fin: *finis Galliae* », déclancha chez nous contre la dépopulation, un mouvement de réaction à la tête duquel se mirent M. P. Leroy-Beaulieu et M. le docteur Bertillon (1). La guerre de 1914 arrêta pour un temps la campagne commencée en 1907.

Maintenant la question de la dépopulation est à nouveau posée en France. Elle exige une solution aussi rapide qu'efficace. Le déficit des naissances présente chez nous un danger chaque jour plus menaçant. Il est urgent de mettre en œuvre tous les moyens pour l'enrayer. Les statistiques souvent citées et trop peu souvent lues, dénoncent franchement le mal et nous permettent de prévoir que si un changement ne se produit pas rapidement, la France sera bientôt non pas seulement une nation de second ordre, mais bien une nation ruinée, à la merci des convoitises de ses voisins.

---

(1) Mort le 4 juillet 1922.

Tous les Français, quelle que soit leur indifférence, sont obligés de constater la décroissance dangereuse du nombre de nos naissances. Tous, quelle que soit leur opinion politique, sont obligés de reconnaître que des mesures s'imposent, que de tous les dangers qui menacent notre pays celui de la dépopulation est le plus grave et le plus imminent.

Le nombre des naissances françaises a diminué de 21.000 de 1920 à 1921. Il a diminué de 53.000 de 1921 à 1922. Il a diminué approximativement de 60.000 en 1923. Tandis qu'en 1821, nous avions 4 naissances par mariage, en 1921 nous n'en avons même pas deux. Le nombre des mariages va lui-même diminuant puisque, de 623.000 en 1920, le chiffre est tombé à 383.000 en 1922. Il est de toute évidence que si on ne fait rien pour l'arrêter, cette dénatalité croissante va entraîner la France à sa perte.

Mais, les Français entendent réagir. Largement dénoncé par les hommes les plus éminents, le péril est maintenant connu de tout le monde. Une lutte nationale va s'engager contre la dépopulation. Des organisations fortes ont été créées, elles sont malheureusement toujours formées en majorité par ceux qui remplissent le mieux leurs devoirs civiques en élevant une famille nombreuse, mais leurs moyens sont suffisamment nombreux et suffisamment efficaces pour qu'on puisse prévoir qu'elles

mèneront à bien la tâche en vue de laquelle elles se sont constituées.

La Fédération nationale des Associations de familles nombreuses — la Société de l'Alliance nationale luttent avec ardeur pour la repopulation de la France. Nous citerons spécialement la campagne entamée par l'*Alliance Nationale* pour obtenir des parlementaires le vote du projet Roulleaux-Dugage, campagne qui s'est couronnée de succès par un vote favorable de la Chambre des Députés et qui réussira fort probablement à gagner à la cause familiale la majorité des membres du Sénat.

Les Congrès des Etats généraux de la Famille réunissent un nombre de plus en plus élevé de Français bien décidés à combattre le fléau de la dénatalité. Le Congrès réuni à Rouen, sous la présidence de M. le Ministre François Marsal, le 12 mai 1923, a, comme celui de Lille en 1920, acclamé la célèbre Déclaration des Droits de la Famille, lue par M. le général de Castelnau. Les réformes indispensables à la protection de la natalité y ont été sérieusement étudiées par les meilleurs spécialistes français des questions de dépopulation.

D'autre part, l'institution de nombreux prix destinés à encourager la natalité comme: le prix Leroy-Beaulieu, le prix Cognacq, le prix Michelin de la natalité, prouve que les particuliers, eux

aussi, s'intéressent à cette question vitale pour notre nation.

Enfin, les nombreux dons (1) apportés aux œuvres d'encouragement à la natalité montrent que l'opinion est maintenant bien décidée à engager la lutte contre la dépopulation qui tue la France.

Les moyens que proposent les spécialistes de la question de la dépopulation et qui sont étudiés dans les Congrès des grandes associations, sont des moyens très divers et d'efficacité bien différente. En principe, les défenseurs actifs de l'accroissement de la natalité en France adoptent, pour arriver à leur but tous les moyens légaux. Ils s'intéressent à tout ce qui, de près ou de loin, touche la question de la dépopulation, à tout ce qui directement ou indirectement peut aboutir à augmenter le nombre des enfants. Parmi les innovations qu'ils proposent, l'organisation du vote familial est de celle dont on attend les meilleurs résutats. Au premier abord, il faut avouer que l'opinion paraît paradoxale. Comment peut-on songer à augmenter le nombre des naissances en accordant aux pères le bénéfice d'une pluralité de voix?

(1) Voir la liste des dons que reçoit quotidiennement l'Alliance nationale et notamment un don de 10.000 francs qui lui a été fait en mai 1922. *Revue de l'Alliance nationale*, n° 118, mai 1922, p. 136.

Quel rapport y a-t-il entre un privilège électoral accordé aux chefs de famille et l'accroissement du nombre des naissances? L'avantage politique qu'on veut leur reconnaître est en apparence trop platonique pour décider les citoyens à avoir des enfants, s'ils ont de bonnes raisons pour n'en point avoir. A quoi bon, dit-on, bouleverser notre système de suffrage dans un but tout à fait problématique? A l'heure où la vie présente de si grandes difficultés matérielles, à quoi bon donner aux pères des avantages politiques quand ce qu'il leur faut ce sont des avantages pécuniaires leur permettant de supporter plus aisément les charges d'une famille.

Il est de fait que le rapport de cause à effet qui unit l'application du vote familial avec l'accroissement de la natalité est à première vue assez difficile à saisir, si on n'approfondit pas la question et si on ne perçoit pas complètement toutes les conséquences sociales que peut engendrer l'organisation du vote familial. Le privilège électoral accordé au père de famille ne peut être évidemment qu'un moyen indirect de favoriser l'accroissement de la natalité, nous croyons que ce peut être un moyen efficace.

A notre sens, les causes de la dépopulation en effet peuvent être classées en deux catégories. Il

faut distinguer les causes morales et les causes matérielles.

D'abord, la dépopulation est le résultat du relâchement de nos mœurs et de la généralisation d'une tendance à se désintéresser des questions politiques, économiques et sociales de l'actualité pour se contenter de jouir des avantages présents de la civilisation, sans se soucier de l'avenir. Elle est surtout le résultat de la disparition de l'esprit familial par l'affaiblissement de l'autorité paternelle. Toutes les autres causes morales de la dépopulation n'étant au fond que les conséquences de cet affaiblissement. Le relâchement des mœurs, le besoin de luxe et de plaisir, qui sont les tares de notre société actuelle proviennent de ce que l'autorité paternelle est de moins en moins respectée, qu'elle tend à ne même plus être reconnue.

La dépopulation a ensuite des causes matérielles. Les difficultés de tout ordre que doit vaincre un chef de famille pour assurer à l'heure actuelle, le logement, l'entretien et l'éducation de sa famille sont de nature à empêcher beaucoup de ménages d'avoir des enfants. Avec les complications de la vie matérielle, il faut maintenant un réel courage pour s'imposer des charges et des responsabilités nouvelles en élevant une famille.

Bien entendu, il ne peut pas être question de supprimer radicalement, par l'organisation du

vote familial, toutes ces diverses causes du mal dont souffre notre pays. Il ne faudrait pas exagérer les bienfaits possibles d'une réforme qui jamais encore n'a été appliquée dans l'état actuel de notre civilisation. Mais, il est permis de prévoir que le vote familial s'attaquerait efficacement aux causes profondes de la dépopulation, que ce système serait un bon moyen d'en combattre les causes morales et les causes matérielles. Voici comment, à notre avis :

1° *Le vote familial redonne à la famille sa légitime importance dans la nation, il favorise le retour à l'esprit familial, il réagit contre l'affaiblissement de l'autorité paternelle, et, en ce sens, il est un moyen de combattre la cause morale profonde de notre dépopulation.*

Rétablir l'autorité paternelle (et le vote familial est un moyen d'y parvenir) c'est, à notre sens, récupérer les grandes forces morales qui, dans notre nation, sont en train de décroître et de l'affaiblissement desquelles résulte notre dépopulation. L'autorité paternelle, en effet, élément constitutif de la famille au même titre que le lien de sang est non seulement indispensable pour assurer la force et la vitalité de la cellule famille, mais encore, par

cette raison même qu'elle est à la base de la famille, elle a une utilité sociale indiscutable.

L'autorité paternelle exexrce une double influence :

Une influence directe sur la famille dont la vigueur et la cohésion sont d'autant plus grandes que l'autorité paternelle y est plus respectée.

Une influence indirecte sur la nation. La vie nationale est, à notre avis, conditionnée par la vie des familles qui la composent. L'autorité paternelle étant à la base de la vie familiale, il en résulte que la vie nationale dépend elle aussi de la puissance de cette autorité.

Dans la famille, pour éviter les désordres et les incohérences, il importe qu'une seule personne concentre dans ses mains toute l'autorité.

L'éducation des enfants ne peut être menée à bien que si le chef de famille seul, en assume la responsabilité et la direction en pleine liberté. Les enfants doivent de sentir dominés par une volonté unique. Tous les changements dans la méthode d'éducation employée, toutes les variations dans la façon de diriger la famille sont de nature à désorienter l'enfant, à le rebuter, à compromettre sa docilité.

D'autre part, la gestion des affaires familiales

doit incomber au père et à lui seul. Comme pour l'éducation des enfants il faut pour gérer les intérêts de la famille une unité de direction. Le père est mieux qualifié que tout autre pour assumer cette direction; son expérience plus grande, son instruction plus poussée le désignent pour cela. Il peut et il doit se préoccuper aussi bien pour l'éducation des enfants que pour la direction des affaires matérielles de la famille de l'opinion de la mère, il doit prendre ses avis, et une collaboration étroite de l'époux et de l'épouse ne peut donner que d'excellents résultats. Mais, c'est le père, malgré tout qui a seul le droit de prendre des décisions puisque c'est lui seul qui doit supporter les responsabilités. Dans la famille donc, l'autorité paternelle est indispensable d'elle dépendent à la fois la bonne éducation des enfants et la bonne gestion des intérêts communs. Cette autorité constitue un des éléments fondamentaux de la famille, elle conditionne la vie familiale. Si elle est forte et respectée la famille est unie et bien vivante, si au contraire ellle est faible chaque membre du groupe se laissant aller à un égoïsme naturel ne tarde pas à se désintéresser de ses parents, et bientôt désunie, la famille n'existe plus qu'en apparence car l'esprit familial s'est perdu. C'est à juste titre qu'on a appelé l'autorité paternelle « le ciment du groupe familial ». Tout acte qui

peut l'affaiblir affaiblit du même coup la famille(tout acte ou toute loi qui la renforce, resserre du même coup les liens familiaux. L'autorité paternelle est la condition même de l'existence de la famille au même titre que le lien de sang.

Dans la Nation, la force et la vitalité familiale dépendant ainsi de la puissance de l'autorité paternelle, il en résulte que cette autorité prend une importance sociale considérable. La vie de la nation est en effet conditionné par la vie familiale. Voici comment M. Roulleaux-Dugage proclame l'utilité sociale de la famille: « Gardienne des traditions, dit-il, défenseur des droits de l'enfant, de ses droits moraux comme de ses droits matériels, de l'héritage accumulé par le travail des aïeux, la famille est à la fois la condition et la raison d'être de la société et de la patrie elle-même. N'est-il pas inique par suite, et contraire aux intérêts d'avenir de cette patrie qu'elle a créé, de refuser à la famille, les libertés et les droits qu'elle réclame pour remplir le rôle qu'elle est appelée à y jouer, et qui seuls peuvent assurer sa puissance et sa prospérité? » (1) La nation a donc tout intérêt à

(1) H. Roulleaux-Dugage, *La famille dans la France nouvelle,* p. 5.

avoir des pères de famille respectés et écoutés dans le but d'avoir des familles bien organisés.

La famille est non seulement la base naturelle de la société, elle est aussi l'école des vertus civiques. C'est là que l'enfant apprend à connaître et à remplir les devoirs de citoyen, c'est là qu'il apprend à connaître les bienfaits de l'entr'aide et du mutuel dévouement. Habitué à obéir dans sa famille l'enfant apprend dès son plus jeune âge à remplir les devoirs que lui impose la vie familiale en juste retour des avantages qu'elle lui procure. Il s'habitue ainsi à se plier aux exigences de la société dans laquelle il vit. Le bon fils devient normalement un bon citoyen. Il reconnaît l'autorité de l'Etat et sa nécessité comme il reconnaît l'autorité paternelle. Le père d'ailleurs ne se borne pas à habituer ses enfants à l'obéissance, il s'occupe aussi de leur instruction. Comprenant que le pays a besoin de bons citoyens et d'électeurs éclairés, le père soucieux de l'avenir de ses enfants les intéresse de bonne heure aux grandes questions politiques, économiques et sociales, les préparant à rentrer dans la vie publique avec des connaissances suffisantes. C'est dans la famille, et sous la direction intelligente et ferme de leur père que les enfants se préparent à remplir comme il convient leur fonction d'électeur. La vie en commun enseigne encore aux enfants les bienfaits de

l'entr'aide ; la vie familiale combat l'égoïsme ; chacun dans la famille se sacrifie quotidiennement pour les autres, et chacun apprend à se dévouer pour ses parents. N'est-ce pas là une bonne école pour les futurs citoyens ? La patrie exige souvent de ses fils de lourds sacrifices, elle les trouvera toujours prêts à répondre à son appel s'ils ont été habitués dans leur famille à se sacrifier sans hésitation pour le bonheur commun. Il n'est point de sacrifice qu'un citoyen ne veuille consentir à son pays s'il a été, dès son jeune âge, habitué à se sacrifier pour les siens.

Ainsi donc, la famille unie et forte, soumise à une autorité paternelle respectée, est la base nécessaire d'une société bien organisée. « Là, dit M. Roulleaux-Dugage, où il n'y a pas de société familiale, il n'y a pas de société du tout ; là où la famille n'existe pas, il peut y avoir une horde sauvage, mais il ne saurait y avor ni société, ni patrie, ni civilisation !... La patrie ne saurait exister sans la famille qui lui donne son âme pour ainsi dire, sans la famille qui se perpétue et se multiplie, et qui relie l'avenir au passé par la continuité des intérêts héréditaires et des traditions familiales. La patrie est d'autant plus forte, plus grande et plus prospère que la famille y est plus solidement organisée et que la puissance de celle-ci se mani-

feste davantage par son nombre, sa discipline et l'activité de tous ses membres » (1).

La vitalité des familles dans une nation est donc non seulement le critérium de sa prospérité, mais encore la condition même de son existence. Sans une autorité paternelle forte, il ne peut y avoir de famille bien organisée, sans famille bien organisée il ne peut y avoir de nation prospère et bien vivante. Le premier devoir de l'Etat est donc d'employer tous les moyens possibles pour augmenter le nombre et la prospérité des familles. Nous avons vu qu'il peut y parvenir en renforçant l'autorité parternelle.

Or, l'organisation du vote familial est, à notre avis, un moyen de fortifier cette autorité. Donner au père le droit de voter au nom de tous les siens, c'est lui rendre un hommage public, c'est lui donner la preuve la meilleure de la sollicitude nationale, c'est rehausser son prestige aux yeux de ces concitoyens, c'est aussi le rehausser aux yeux de ses enfants. En instituant le vote familial, l'Etat proclame l'existence de la cellule famille, il lui accorde des droits distincts de ceux de l'individu, il en fait la base de l'organisation politique natio-

---

(1) H. Roulleaux-Dugage, *La famille dans la France nouvelle*, page 2.

nale. Dans ce groupement naturel, le père est le chef. En lui donnant le droit de voter pour tous ses enfants, l'Etat reconnaît au père la première place dans la hiérarchie familiale. Les enfants trop enclins à vouloir prématurément conquérir leur indépendance se plieront plus aisément à cette autorité s'ils savent qu'elle est reconnue et défendue par les lois politiques. Honorés par la nation, les chefs de famille vont bénéficier aux yeux de leurs enfants d'un prestige indispensable à l'exercice efficace de leur autorité.

Ainsi donc, le vote familial, moyen de rétablir l'esprit familial, par le renforcement de l'autorité paternelle, est, à notre avis, un moyen de lutte contre la dépopulation. Evidemment, le vote familial n'est pas le seul moyen de combattre les causes morales du mal, des lois préventives ou répressives sur l'infanticide, l'avortement, la prostitution, sont, elles aussi, si on les applique bien, des moyens excellents de combattre le fléau qui ravage notre pays (1). Mais, le renforcement de l'au-

(1) Un grand nombre de vœux dans cet ordre d'idées ont été présentés par les Congrès de la Natalité.

Il importe de lutter contre l'infanticide et pour cela, il faut correctionnaliser de délit. (Voy. dans ce sens les vœux émis par le V[e] Congrès de la Natalité, *Revue de l'Alliance nationale*, octobre 1923, n° 135, page 313.)

Il faut encore réglementer la vente des appareils utilisés

torité paternelle doit être le premier objet des préoccupations du législateur qui veut combattre la dénatalité. Dans ce but, il faut reconnaître aux pères des droits politiques en rapport avec les avantages qu'ils procurent à la société. Il s'agit pour augmenter le nombre des naissances de rendre à la France une de se plus grandes forces morales: l'esprit familial; il s'agit de vivifier la famille cette cellule sociale que gagne à notre époque une anémie dangereuse. Pour cela, il faut redonner à l'autorité paternelle toute sa force et tout son prestige. Nous croyons que l'institution du vote familial est un moyen d'y parvenir.

Cependant, la dépopulation n'a pas que des causes morales, elle est aussi le résultat des difficultés économiques que traverse notre nation. Les charges matérielles d'une famille sont, à l'heure actuelle, très lourdes à supporter. On a dit que la solution du grave problème de la dépopulation n'était après tout qu'une question de « beefsteak

---

pour provoquer les avortements. (Vœux du IVe Congrès de la Natalité, *ibid.*, oct. 1922, n° 123, p. 302.)

Il importe aussi de réprimer sévèrement l'abandon de famille. (Vœux du Ve Congrès de la Natalité, *ibid.*, oct. 1923, n° 123, page 312.)

Il faut enfin combattre vigoureusement la prostitution cause importante de notre dépopulation.

aux pommes » ou, en termes moins pittoresques, de ressources matérielles. Ce point de vue trop exclusif, puisqu'il refuse de reconnaître à la dépopulation des causes morales qui, cependant existent et ne sont point négligeables, ne saurait pourtant être laissé complètement de côté. Les forces morales de notre nation s'affaiblissent, et le résultat: c'est la décroissance du nombre des naissances. Mais ce n'est pas l'unique raison du mal, les difficultés matérielles pécuniaires de la vie s'accumulent et c'est aussi pour cette raison que la dépopulation s'accroît de jour en jour.

Nous avons vu comment, à notre sens, l'institution du vote familial peut être un moyen de lutter contre les causes morales de la dépopulation, nous croyons aussi que le vote familial sera un moyen de combattre efficacement les causes matérielles.

2° *Le vote familial qui mettrait le pouvoir gouvernemental dans les mains des pères de famille, obligerait, de cette façon, les Pouvoirs publics à engager et à soutenir la lutte contre les causes matérielles de notre dépopulation.*

Il importe d'abord de lutter contre la dénatalité en aidant pécuniairement les familles nombreuses à élever leurs enfants. En effet, au premier rang des causes matérielles de la dépopulation se place la cause pécuniaire. Les ménages modernes sont

peu féconds à cause des dépenses trop lourdes que leur imposent l'éducation et l'entretien des enfants: « La misère, dit M. Paul Haury, où sont plongées actuellement trop de familles nombreuses, constitue, en faveur de la famille restreinte, la pire propagande par le fait » (1). Si l'on veut que la natalité augmente en France, il faut que l'Etat vienne en aide aux familles nombreuses. Ce n'est d'ailleurs pas une libéralité qu'il leur ferait en participant, soit par des primes, soit par des dispenses d'impôts aux frais d'éducation des enfants. Car, les familles nombreuses fournissent à la nation des défenseurs, des travailleurs et des contribuables. L'Etat ne leur fait qu'une avance dont il sera plus tard largement remboursé.

Il faut réduire les impôts pour les familles nombreuses: les impôts directs doivent être proportionnés aux charges familiales du contribuable. Notre organisation fiscale récente a tenu compte de ces charges. Il faut accentuer encore les avantages reconnus aux pères de famille (2). Les réductions doivent porter sur les impositions loca-

---

(1) Paul Haury, *La vie ou la mort de la France*, p. 22.

(2) Le V[e] Congrès de la Natalité tenu à Marseille du 27 au 30 septembre 1923, sur la proposition de la Section d'action législative, a émis les vœux suivants:

Réduction d'impôts. — Le Congrès émet le vœu que des réductions d'impôts accordés par la législation actuelle aux pères

les comme sur les impositions de l'Etat (1). Pour les impôts indirects, on constate que, par voie d'incidence, ils sont finalement supportés pour la plus grosse partie par les familles nombreuses. Il faut rétablir l'égalité, et même avantager les pères de famille par des dégrèvements et des ristournes.

A ces moyens, qu'on peut qualifier de négatifs, il convient, pour favoriser les familles nombreuses, d'ajouter des moyens plus positifs. L'Etat doit leur venir en aide par des primes et des allocations. Un sur-salaire familial est déjà accordé dans un grand nombre d'entreprises aux ouvriers, en raison du nombre de leurs enfants. L'Etat lui-même accorde à ses fonctionnaires des indemnités supplémentaires pour charges de famille. Mais notre législation n'est sur ce point ni suffisamment complète, ni assez sérieusement appliquée et, trop souvent, le taux de l'allocation accordée dépend de la libéralité d'un patron; d'où des inégalités et des injustices. Enfin, l'Etat doit consentir

---

de famille, leur soient maintenues dans les proportions et pendant les périodes à déterminer par la loi, après que leurs enfants ont atteint l'âge de la majorité.

(1) *Réduction sur les impositions locales.* Le Congrès émet le vœu que les familles nombreuses soient admises à bénéficier sur ces contributions de dégrèvements analogues à ceux qui leur sont accordés sur les impositions d'Etat.

(*Revue de l'Alliance nationale*, n° 135, octobre 1923, p. 312.)

aux pères de famille nombreuse, des prêts d'argent (1) qui leur permettraient de subvenir à l'entretien de leurs enfants tant que ceux-ci ne sont pas en âge de gagner eux-mêmes leur vie.

On opposera à tout ce système d'aide nationale aux familles nombreuses, qu'il va entraîner pour l'Etat des charges très lourdes. Le plus grand obstacle auquel se heurtent les projets de primes aux familles nombreuses ou même de prêts et dispenses d'impôts, c'est le manque de crédit. Les défenseurs de la famille ont prévu l'objection et M. le ministre Isaac, au V^e^ Congrès National de la Natalité, dans son discours d'ouverture, qu'il a bien voulu nous communiquer lui-même, a exposé un système dans lequel les droits de la famille sont sauvegardés sans que l'Etat ait à supporter un excédent de dépenses trop lourd pour nos budgets déjà largement déficitaires (2).

---

(1) V. le vœu présenté au IV^e^ Congrès de la Natalité, tenu à Tours en 1922. *Revue de l'Alliance nationale*, n° 123, octobre 1922, page 304.

(2) Dans son discours d'ouverture du V^e^ Congrès de la Natalité, M. Isaac s'est exprimé en ces termes: « A un âge déterminé, chaque citoyen devrait justifier qu'il a pris sa part de la conservation de la nation, en élevant trois enfants et s'il ne l'avait pas fait, il devrait acquitter une contribution proportionnelle à son insuffisance. Ayez des enfants ou payez pour ceux qui en ont, tel sera le principe, et, en vérité, bien des gens dont le cœur desséché ne leur permet pas de sentir les

Mais l'Etat ne doit pas se contenter de soutenir et d'aider les familles nombreuses, il doit encore, par des mesures appropriées, favoriser l'augmentation du nombre des naissances. La création d'un Conseil supérieur de la natalité et, plus récemment encore, la création du Ministère de l'Hygiène, chargé spécialement de favoriser l'accroissement en France de la natalité, prouvent que nos gouvernants se préoccupent de la dépopulation. Il faut qu'une prime à la natalité vienne compenser pour la famille les frais que nécessite la mise au monde d'un enfant. A cette prime doivent s'ajouter la prime d'allaitement et divers avantages assurant l'assistance des femmes en couches et spécialement des ouvrières sur le point d'être mères. Pour atteindre ce résultat, il faut qu'une législation sérieuse impose aux départements ou aux communes le versement de leur part de primes (1).

---

charmes de la paternité, ne craindront pas de se déclarer, tout compte fait, partisans de ce système de péréquation. Mais, par contre, les gens chargés de famille auront moins à se plaindre de l'injustice du sort qui fait peser, sur eux surtout, le poids de la conservation et de la défense de la nation ».

(1) A l'heure actuelle, la prime à la natalité n'est versée qu'à partir du troisième enfant; elle est fournie en partie par l'Etat, en partie par les départements ou les communes. Jusqu'à maintenant, plus de quarante Conseils généraux n'ont pas encore voté de primes, en sorte qu'il y a entre les départements des différences de régime que seule une législation complète sur l'encouragement à la natalité pourrait éviter.

Enfin, il faut combattre la mortalité infantile. Pour cela il faut encourager la création de pouponnières, de gouttes de lait, il faut surtout, par l'éducation des jeunes mères, et par des lois d'hygiène sérieusement appliquées, prévenir les maladies de l'enfance.

Nous avons ainsi rapidement indiqué les mesures à prendre pour combattre avec succès les principales causes matérielles de notre dépopulation. Toutes ces mesures ne peuvent être votées que par un Parlement bien décidé à combattre le mal dont meurt notre nation, et qui mettra la question de la dépopulation au premier rang des questions à résoudre. Il faut que les Pouvoirs publics se préoccupent avant toute autre chose, de combattre la dénatalité et de favoriser la vie et l'extension des familles françaises. Pour qu'il en soit ainsi, pour que le Parlement s'occupe sérieusement de défendre les intérêts de la famille, d'accroître notre population, il faut mettre le pouvoir dans les mains des pères de famille, il faut leur accorder des privilèges électoraux, il faut instituer le vote familial.

Le jour où les pères de familles nombreuses acquerront la majorité électorale, ils seront maîtres d'imposer leur volonté aux représentants du pays,

et toutes les lois nécessaires à la conservation et au développement de la famille française, seront votées aussi facilement que l'on aurait, à l'heure actuelle, de difficulté à les faire adopter. Il faut donc commencer par la réalisation du vote familial puisque c'est la réforme qui conditionne toutes les autres. Pour que des mesures législatives soient prises en faveur des familles, il faut que ce soit les pères de famille qui fassent la loi. Il s'agit donc de bouleverser complètement notre régime actuel de suffrage. Il faut étendre le pouvoir électoral des chefs de famille et leur donner, dans la nation, une opinion prépondérante. A l'heure actuelle, victimes de notre régime individualiste, les familles ne sont pas représentées au suffrage. Les chiffres sont éloquents. Les membres des familles nombreuses, au nombre de 24 millions, constituent chez nous à peu près les deux tiers de la population. Au contraire, les célibataires, ménages sans enfant ou familles restreintes, sont en France au nombre de 15 millions seulement. Or, avec notre régime actuel, cette minorité de Français forme la majorité du corps électoral. Les représentants des familles nombreuses détiennent seulement un tiers des bulletins de vote, tandis que les célibataires ou sans enfant en détiennent les deux tiers. Il y a là une injustice qu'il faut d'abord faire disparaître. Il faut même aller plus loin, pour lutter

contre la dépopulation, il convient de donner aux pères de famille la majorité dans le corps électoral. Pour cela, il faut leur accorder le droit d'user d'une pluralité de suffrages. Le nombre des voix de chacun étant proportionné au nombre de ses enfants. Ainsi, il est permis de supposer que c'est seulement lorsque la direction des affaires nationales sera dans les mains des électeurs chefs de famille, que la défense des intérêts familiaux sera efficacement assurée. Les familles ne peuvent être défendues que par ceux qui ont su en fonder une et la faire vivre. M. Roulleaux-Dugage proclame cette idée (1) : « Il est bien évident, dit-il, que quelles que soient les suggestions dont on l'assiège, ce n'est pas un Parlement élu par une majorité de célibataires ou d'hommes mariés sans enfants, qui consentira jamais à envisager le problème dans son ampleur et dans sa complexité. D'ailleurs, les mesures exceptionnelles qu'il importe de voter, si l'on veut aboutir, se retourneraient contre leurs auteurs. Tous ceux que le parti-pris ou l'aveuglement hypnotise sur leur intérêt immédiat feraient grief au législateur d'avoir plus ou moins bouleversé l'ordre social acquis dans le dessein hasardeux d'améliorer l'avenir. Il est donc essentiel

---

(1) H. Roulleaux-Dugage, « Le vote familial : son but, sa raison d'être, sa valeur et son équité sociale », article paru dans la *Revue de l'Alliance nationale*, n° 118, mai 1922, p. 131.

que les élus puissent s'appuyer sur une majorité d'électeurs favorables à l'élaboration des lois nouvelles qu'impose le problème de la repopulation. »

Nous concluerons que l'organisation du vote familial est le moyen essentiel de lutter contre les causes matérielles de la dépopulation. C'est la réforme profonde qu'il faut opérer dans nos institutions actuelles, si nous voulons accroître le nombre des naissances et rétablir en France l'antique prestige de la famille. Le vote familial est le moyen nécessaire et certain de vaincre une dépopulation qui, par les proportions qu'elle prend chaque jour devient pour notre pays un véritable danger de mort. Si on ne donne pas aux pères de famille la direction de la lutte, les mesures prises seront toujours timides et incomplètes. Les pères de famille nombreuse fournissent au pays les citoyens et les défenseurs qui formeront la France de demain. Soucieux d'éviter à leurs enfants un avenir plein de difficulté dans un pays dépeuplé, ils sont qualifiés mieux que tous autres pour entreprendre la lutte contre la dépopulation. Il faut donc leur confier le pouvoir dans la nation, comme il faut fortifier leur autorité dans la famille.

L'organisation du vote familial permet, à notre avs, d'atteindre ce double but.

CONCLUSION GENERALE

Jetons maintenant un regard d'ensemble sur la question du vote familial.

Nous plaçant à un point de vue théorique, nous avons montré que ce système ne se heurte à aucune impossibilité de principe. On peut, évidemment, lui opposer la foule des objections que soulève la thèse individualiste contre tout ce qui ne reconnaît pas à l'individu seul une valeur exclusive. On peut encore objecter si on considère l'électorat comme un droit, que la nature même du pouvoir de suffrage s'oppose à l'organisation du vote familial. Mais, nous l'avons dit, l'électorat ne peut pas être considéré seulement comme un droit, l'idée de fonction est venue mitiger la conception individualiste et du moment qu'on admet plus la théorie de l'électorat-droit, l'organisation du vote familial devient possible et le système s'adapte parfaitement aux diverses conceptions sur la nature du pouvoir de suffrage. En ce qui concerne le principe du suffrage universel, nous avons essayé

de montrer qu'il n'y a aucune impossibilité à concilier le système du vote familal avec celui du suffrage universel. Nous nous sommes rendu compte qu'un suffrage universel inorganique, ne pouvant donner pour le pays que des résultats désastreux qu'il importait tout en conservant le principe de l'universalité du droit de suffrage, d'en régler l'exercice; et nous avons dit que le vote familial serait un excellent moyen de réglementer le suffrage universel sans en diminuer les avantages. Nous avons conclu, qu'au point de vue théorique, rien ne s'opposait dans notre législation ni dans nos principes, à l'organisation d'un système de vote plural basé sur la situation de famille.

Nous plaçant ensuite à un point de vue plus positif, nous avons recherché dans le temps et dans l'espace, des exemples de systèmes électoraux basés sur la famille. Rapidement, nous avons décrit l'évolution du rôle politique de la famille et nous avons noté les exemples fournis par les législations étrangères. Nous avons ensuite présenté en les analysant, les projets les plus récents de vote familial, proposés à l'approbation de notre Parlement. De cette étude, nous avons conclu que, conformément aux rythmes de l'évolution, nous arrivions maintenant dans une période de réaction familiale dont Le Play a jeté les bases et dont le vote du projet Roulleaux-Dugage marquerait **l'apogée.**

Enfin, à un troisième et dernier point de vue, nous avons présenté le problème du vote familial comme un problème très actuel à cause de ses rapports avec la question du féminisme et surtout avec l'angoissante question de la dépopulation.

En définitive, de toute cette étude, il nous est resté l'impression que la question que nous avons étudiée, présente une gravité insoupçonnée. La réforme du suffrage comme la préconisent les partisans du vote familial, serait une réforme excessivement sérieuse. Elle met en jeu tous les principes qui nous régissent depuis la Révolution. L'adoption des projets proposés serait un bouleversement considérable dans les bases profondes de notre régime électoral. Trop peu de citoyens s'en rendent compte. Doit-on opérer ce bouleversement? Notre situation actuelle légitime-t-elle une transformation si considérable? Nous avons répondu: oui.

Reste maintenant, sans vouloir jouer au prophète, à donner notre opinion sur l'avenir de la question. Il y a quatre-vingts ans, Lamartine écrivait: « Un jour viendra, je n'en doute pas, où le père de famille aura autant de voix dans le suffrage qu'il y a de vieillards, de femmes et d'enfants à son foyer, car, dans une société mieux faite, ce n'est pas l'individu, c'est la famille qui est l'unité permanente. L'individu passe, la famille

reste, le principe de la conservation sociale est là; en le développant, on donnera à la démocratie autant de stabilité qu'à la monarchie. »

L'heure du vote familial est, à notre avis, bien près de sonner. Nous l'avons dit en commençant, l'idée d'un privilège électoral accordé dans un but d'équité aux pères de famille, soulève l'enthousiasme d'un grand nombre de citoyens. Le système est largement approuvé apr la grosse masse des Français qui se rendent compte de l'injustice du régime actuel.

Le projet de vote familial réunira facilement les approbations de tous ceux qui n'adoptent pas la doctrine individualiste, et de tous ceux qui ne se préoccupant pas des questions de principes ou de doctrines, se laissent guider simplement dans leurs opinions par leur tendance naturelle à approuver tout ce qui leur paraît juste. Ceux-là sont gagnés d'avance à la cause du vote familial. D'une part, en effet, ce système est une réaction contre l'individualisme puisque, à notre avis, quelles que soient les intentions de M. Roulleaux-Dugage, le vote familial a pour but d'assurer la défense des droits de la famille, avant d'avoir pour but la réalisation du suffrage universel. Et, d'autre part, le système du vote familial est un système juste puisqu'il met le pouvoir dans les mains des meilleurs artisans de la prospérité nationale.

Mais, la plus sérieuse difficulté, c'est de convaincre à la cause familiale les partisans de la doc-

trine individualiste. Sans vouloir revenir sur les inconvénients qu'engendre l'égalité poussée à l'extrême, nous nous contenterons de rappeler la pensée de Montesquieu: « Le principe de la démocratie se corrompt non seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême ». A cet argument, d'une valeur indiscutable, nous en ajouterons un d'un intérêt plus pratique.

Même, si on ne veut pas reconnaître au système du vote familial des avantages de justice, il faut, à notre avis, l'admettre tout de même, en dépit des principes, comme un système d'exception destiné à combattre le mal de la dépopulation qui ruine notre pays. Au cours de la guerre 1914-1918 contre les lois d'exception et contre la quasi-dictature des dernières années de la lutte, personne n'a songé, au nom des principes, à élever des protestations contre un état de choses que nécessitait la situation critique de notre patrie. Il faut qu'il en soit maintenant comme pendant la guerre. Rendons-nous compte que nous courons en ce moment un danger moins apparent peut-être qu'une menace d'invasion, mais non moins terrible pour le pays. « Croître ou disparaître, dit M. Roulleaux-Dugage, tel est le dilemne fatal qui s'offre à nous,

le cri d'alarme de tous les bons Français qui ont compris le péril et qui ne veulent pas que la France meure » (1).

Il s'agit donc, pour notre pays, d'une question de vie ou de mort. Si pour vivre, il faut bouleverser nos institutions présentes et opérer d'audacieuses réformes, faisons-le sans hésiter, tant pis pour les principes!

Salus populi suprema lex esto.

Vu: *le Président de la Thèse,*
Montpellier, le 26 mars 1924
DE NESMES-DESMARETS.

Vu: *le Doyen,*
Montpellier, le 26 mars 1924
MOYE.

Vu et permis d'imprimer:
Montpellier, le 26 mars 1924
Le Recteur,
Jean COULET.

---

(1) H. Roulleaux-Dugage, *La famille dans la France nouvelle,* p. 3.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES CITÉS :

Barthélemy. — *L'organisation du suffrage et l'expérience belge.*

Benoist (Charles). — *La crise de l'Etat moderne.*

Bluntschli. — *La politique.*

— *Théorie générale de l'Etat.*

Bodin. — *La République.*

Bouché-Leclerc. — *Institutions romaines.*

Brutails. — *La coutume d'Andorre.*

Combes de Lestrade. — *Droit politique contemporain.*

Courcelle-Seneuil. — *Préparation à l'étude du Droit; étude des principes.*

De la Grasserie. — *Les principes sociologiques du Droit public.*

De Laveleye. — *Le Gouvernement dans la démocratie.*
De Nesmes-Desmarets. — *Les doctrines politiques de Royer-Collard.*
De Sismondi. — *Etude sur les constitutions des peuples libres.*
Ducrocq. — *Droit administratif.*
Duguit. — *Droit constitutionnel.*
Esmein. — *Eléments de Droit constitutionnel français.*
— *Histoire du Droit français.*
Fustel de Coulanges. — *La Cité antique.*
Gonnard. — *Histoire des doctrines économiques.*
Hauriou. — *Précis de Droit constitutionnel.*
Haury. — *La vie ou la mort de la France.*
Laboulaye. — *Questions constitutionnelles.*
Le Play. — *La réforme sociale en France.*
Moye. — *Droit public français.*
Pascaud. — *Etude historique et critique des différents systèmes d'organisation du suffrage politique.*
Roulleaux-Dugage. — *La famille dans la France nouvelle.*
Rousseau (J.-J.). — *Le Contrat social.*
Stuart Mill. — *Le Gouvernement représentatif.*
Summer Maine. — *Essais sur le Gouvernement populaire.*
Valéry. — *Droit international privé.*

THÈSES :

CARPENTIER. — *Organisation de la famille.*
DUGUET. — *Vote plural.*
LABOURÉ. — *Le vote plural et ses applications.*
MAURANGES. — *Vote plural.*

REVUES, JOURNAUX, DIVERS :

Annuaire de Législation étrangère.
Compte rendu sommaire du V^e^ Congrès de la Natalité.
Cours de M. le professeur Morin.
Journal officiel.
L'Œuvre.
Moniteur universel.
Répertoire général du Droit français.
Revue politique et parlementaire.
Revue d'économie politique.
Revue de l'Alliance Nationale.
Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques.

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION 9

LIVRE PREMIER

Les Théories et les Principes

CHAPITRE I. — *Le vote familial et les théories sur la nature du pouvoir de suffrage* 16

§ 1. Si l'électorat est un droit 16

§ 2. Si l'électorat est une fonction 21

§ 3. Si l'électorat est à la fois un droit et une fonction 24

§ 4. Conclusion 28

CHAPITRE II. — *Le vote familial et le principe du suffrage universel* 31

§ 1. Faut-il organiser le suffrage universel 32

Pages

§ 2. Le système du vote familial est-il un bon moyen d'organiser le suffrage universel? 46

Chapitre III. — *Conclusion*..... 59

LIVRE DEUXIÈME

Les Réalisations et les Projets

Chapitre I. — *Evolution du rôle politique de la famille* 63

§ 1. L'antiquité..... 67

§ 2. L'ancien régime..... 70

§ 3. La réaction familiale de Le Play... 72

Chapitre II. — *Le rôle politique de la famille dans diverses législations étrangères*..... 78

Andorre 78
Saint-Marin 81
Angleterre 82
Républiques espagnoles 83
Hongrie 84
Espagne 85
Portugal 86
Brésil 87
Suède 87
Belgique 88

Chapitre III. — *Les projets français modernes tendant à donner à la famille un rôle politique* 94

§ 1. Projet De Jouvenel. 94

§ 2. Projet De Douhet. 101

§ 3. Projet Lemire. 105

§ 4. Projet Roulleaux-Dugage. 115

Chapitre IV. — *Conclusion*. 132

Une réalisation française de vote familial. . . 135

LIVRE TROISIÈME

Le Vote Familial et les Problèmes de l'Actualité

Chapitre I. — *Le vote familial et le vote des femmes* 139

§ 1. L'organisation du vote familial nous paraît impossible si on refuse à toutes les femmes le droit de voter. 141

§ 2. Le vote féminin nous paraît devoir prolonger les effets du vote familial dans le but de sauvegarder les intérêts familiaux 145

Pages

CHAPITRE II. — *Le vote familial et la dépopulation* 159

§ 1. Le vote familial redonne à la famille sa légitime importance dans la nation. Il favorise le retour à l'esprit familial il réagit contre l'affaiblissement de l'autorité paternelle et en ce sens il est un moyen de combattre la cause morale profonde de notre dépopulation.. 166

§ 2. Le vote familial qui mettrait le pouvoir gouvernemental dans les mains des pères de famille obligerait de cette façon les pouvoirs publics à engager et à soutenir la lutte contre les causes matérielles de notre dépopulation..... 175

CONCLUSION GÉNÉRALE 184

BIBLIOGRAPHIE 191

TABLE DES MATIÈRES 195

IMPRIMERIE
DE
" L'ECONOMISTE MÉRIDIONAL "
19, AVENUE DE TOULOUSE
MONTPELLIER